



## APPEL D'OFFRES

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
**Réception des soumissions**  
**Agriculture et Agroalimentaire Canada**

Agriculture et agroalimentaire Canada  
Ferme expérimentale centrale (FEC)  
Réception des soumissions (Entrée principale)  
Édifice K.W. Neatby, #20  
960 avenue Carling, Ottawa ON K1A 0C6  
Attn: Daniel Lafreniere, #20-1147

**SOUMISSION PRÉSENTÉE À :**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada**  
Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Sujet		
Réfection de Toiture - Édifice 12, FEC, Ottawa.		
N° de l'invitation	Date	
20-1147	2020-11-20	
N° de référence du client		
CEF20 008		
N° de dossier		
20-1147		
L'invitation prend fin		
Lundi, Décembre 7, 2020, à 02:00 PM, HNE.		
F.A.B		
<input type="radio"/> Installations <input checked="" type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre		
Adresser toute demande de renseignements à :		
Daniel Lafreniere		
Titre :		
Agent principale des contrats		
Courriel :		
daniel.lafreniere@canada.ca		
Numéro de téléphone	Poste	Numéro de télécopieur
613 759-6876		
Destination		
Agriculture et agroalimentaire Canada Ferme expérimentale centrale 960 avenue Carling Ottawa, Ontario K1A 0C6		

**Instructions : Voir ci-inclus**

Livraison exigée	Livraison proposée	
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur		
Numéro de téléphone	Poste	Numéro de télécopieur

**BUREAU ÉMETTEUR**

Agriculture et agroalimentaire Canada  
Services intégrés  
960 avenue Carling  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C6

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur  
(caractère d'impression)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **TABLE DES MATIÈRES**

**INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

**INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

**DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)**

**CONDITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX PETITS OUVRAGES**

**CONDITIONS D'ASSURANCE**

**FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)**

**DEVIS et DESSINS**



## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IP01 Documents de soumission
- IP02 Demandes de renseignements pendant la période de soumission
- IP03 Visite facultative des lieux
- IP04 Révision des soumissions
- IP05 Résultats de l'appel d'offres
- IP06 Période de validité des soumissions
- IP07 Documents de projet
- IP08 Exigences relatives à la sécurité du personnel
- IP09 Dispositions relatives à l'intégrité - Déclaration de condamnation à une infraction

### IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
  - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES;
  - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire A5319-F;
  - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire A5312-F et toute pièce jointe s'y rattachant.

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier les documents de soumission avant la date d'ouverture des soumissions. Le cas échéant, ces révisions ou modifications seront annoncées par addenda aux documents.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

### IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Les demandes de renseignements sur l'appel d'offres doivent être présentées par écrit à l'agent de négociation des marchés. L'agent de négociation des marchés responsable de cet appel d'offres est :

Daniel Lafreniere

- 2) À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit dans l'IS14 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 3) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 4) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de

## **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

négociation des marchés. Le fait de ne pas respecter cette exigence pendant la période de soumission peut entraîner le rejet d'une soumission (pour cette seule raison).

### **IP03 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX**

- 1) Avant de présenter une soumission, l'entrepreneur doit examiner le lieu de travail ainsi que les zones de construction et d'entreposage, comparer les dessins et les spécifications aux conditions existantes, et se familiariser entièrement avec les données et le matériel requis pour l'exécution du contrat.
- 2) Une visite des lieux aura lieu le vendredi, 27 novembre, 2020 de 08:00 AM à 16:00 PM.

Le chantier est accessible au public (extérieur seulement), donc, AAC encourage les soumissionnaires à visiter le site seul et à leur rythme, à cette date et entre les heures spécifiées. Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à l'édifice 12, FEC, Ottawa.

### **IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre conformément à l'IS10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

### **IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à [daniel.lafreniere@canada.ca](mailto:daniel.lafreniere@canada.ca).

### **IP06 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.

### **IP07 DOCUMENTS DE PROJET**

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra une copie papier des dessins scellés et signés, des spécifications et des modifications. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de une ( 1 ), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

### **SI08 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
  - Des membres du personnel sans autorisation de sécurité pourront faire le travail. Ils devront toutefois être accompagnés par un employé d'AAC.

## **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

### **IP09 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTÉGRITÉ - DÉCLARATION DE CONDAMNATION A UNE INFRACTION**

Conformément à IG18 - Déclaration de condamnation à une infraction, du paragraphe 10 (copié ci-dessous) des Instruction Générales AAFC / AAC5319, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### *Déclaration de condamnation à une infraction*

*Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le Formulaire de déclaration, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.*



## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

IS01	Soumission
IS02	Identité ou capacité civile du soumissionnaire
IS03	Taxes applicables
IS04	Taxes à inclure
IS05	Frais d'immobilisation
IS06	Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
IS07	Liste des sous-traitants et fournisseurs
IS08	Exigences relatives à la garantie de soumission
IS09	Présentation des soumissions
IS10	Révision des soumissions
IS11	Acceptation de la soumission
IS12	Coûts relatifs aux soumissions
IS13	Respect des lois applicables
IS14	Approbation des matériaux de remplacement
IS15	Exigences relatives à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
IS16	Honoraires conditionnels
IS17	Statut de l'entrepreneur
IG18	Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission plus de 10000,00 \$
IG19	Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

### IS02 Identité ou capacité civile du soumissionnaire

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de :
  - (a) ce pouvoir de signature;
  - (b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales;  
Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

### IS01 Soumission

- 1) La soumission doit :
  - (a) être présentée sur le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC ou sur une reproduction claire et lisible du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION qui doit être identique à tous égards au FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC;
  - (b) être basée sur les documents de soumission énumérés aux INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES;
  - (c) être remplie correctement à tous égards;
  - (d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire, et en porter la signature originale;
  - (e) être accompagnée de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IS11, toute modification aux sections pré-tapées ou pré-imprimées du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION ou toute

## **INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (suite)**

condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ou électronique ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents de soumission.

### **IS03 Taxes applicables**

- 1) Les soumissionnaires ne doivent pas inclure les montants des taxes applicables (Taxe sur les biens et services [TPS], taxe de vente harmonisée [TVH] ou la taxe de vente du Québec [TVQ]), selon le cas. Toutes les sommes prélevées au titre des taxes applicables doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en plus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'autorité fiscale appropriée, conformément aux lois en vigueur.

### **IS04 Taxes à inclure**

- 1) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### **IS05 Frais d'immobilisation**

- 1) Pour l'application de la CG1.5, « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

### **IS06 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre celui-ci à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet.

### **IS07 Liste des sous-traitants et fournisseurs**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire proposant la soumission acceptable la moins chère devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (suite)

énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

### IS08 Exigences relatives à la garantie de soumission

- 1) **AUCUNE** exigence relative à la garantie de soumission ne s'applique à cet avis de sollicitation.

### IS09 Présentation des soumissions

- 1) Le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION rempli en bonne et due forme doit être joint et cacheté dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire dans les INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES :
  - (a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - (b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte;
  - (c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - (a) le numéro de l'invitation ou du dossier;
  - (b) le nom du soumissionnaire;
  - (c) l'adresse de retour;
  - (d) l'heure et la date de clôture.
- 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IS11, le non-respect des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IS09 peut entraîner le rejet de la soumission. La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

### IS10 Révision des soumissions

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
  - (a) porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire;
  - (b) pour la partie de la soumission concernant le prix forfaitaire, préciser clairement le montant de la révision en cours; le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
  - (c) pour la partie de la soumission concernant le prix unitaire, préciser la ou les modifications au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque modification. Si une révision doit s'appliquer à un article en particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre visant à confirmer une révision antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation, par la mention « CONFIRMATION SEULEMENT », pour chaque changement envisagé.

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables(s).

### IS11 Acceptation de la soumission

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IS11, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
- (a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu des articles 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « L'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge »), 380 (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d) (« Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport »), au paragraphe 80(2) (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») ou à l'article 154.01 (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - (b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - (c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - (d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada :
    - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
    - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
    - (iii) le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
    - (iv) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)(d)(iv) de l'IS11, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- (a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - (b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - (c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants;
  - (d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IS11, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- (a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou une combinaison de prix unitaires et

## **INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- forfaitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle il s'applique;
- (b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
  - (c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au paragraphe 1), 2), 3) ou 4) de l'IS11, pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 2)(b) de l'IS11, le Canada doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

### **IS12 Coûts relatifs aux soumissions**

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

### **IS13 Respect des lois applicables**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IS13, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IS13 donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IS14 Approbation des matériaux de remplacement**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions.

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (suite)

### IS15 Exigences relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

- 1) Le Canada est tenu de déclarer les paiements versés en vertu de marchés applicables à des fins fiscales. Afin de se conformer à cette exigence, le soumissionnaire retenu devra fournir au Canada, dès l'attribution du marché, son appellation légale, son adresse et son numéro l'identifiant auprès de Revenu Canada (NAS, NE, TPS/TVH, numéro du feuillet T2N), s'il y a lieu.

### IS16 Honoraires conditionnels

- 1) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de tels honoraires obligerait ce particulier à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

### IS17 Statut de l'entrepreneur

- 1) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, d'infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

### IG18 Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission plus de 10000,00 \$

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : *Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement*.
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique,

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (suite)

- entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- 6) Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

### IS19 Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

- 1) Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



## TABLE DES MATIÈRES DES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES PETITS TRAVAUX

- CG 1 Dispositions générales
  - CG 1.1 Définition
  - CG 1.2 Documents contractuels
  - CG 1.3 Affectation
  - CG 1.4 Sous-traitance
  - CG 1.5 Lois, permis et taxes
  - CG 1.6 Anciens titulaires de charge publique
  - CG 1.7 Statut de l'entrepreneur
  - CG 1.8 Honoraires conditionnels
  - CG 1.9 Divulgarion des renseignements de base
  - GC 1.10 Disposition relatives à l'intégrité - contrat plus de 10000,00 \$
  - GC 1.11 Code de conduite pour l'approvisionnement - contrat plus de 10000,00 \$
- CG 2 Administration du contrat
  - CG 2.1 Droits et obligations du représentant du Ministère
  - CG 2.2 Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur
  - CG 2.3 Documents conservés par l'entrepreneur
  - CG 2.4 Avis
- CG 3 Exécution des travaux
  - CG 3.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers qui deviendront la propriété du Canada
  - CG 3.2 Coopération avec d'autres entrepreneurs
  - CG 3.3 Utilisation des travaux et nettoyage de l'emplacement des travaux
  - CG 3.4 Garantie et rectification des défauts
- CG 4 Protection, santé et sécurité
  - CG 4.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
  - CG 4.2 Sécurité sur le chantier
- CG 5 Modalités de paiement
  - CG 5.1 Définitions
  - CG 5.2 Paiement – Dispositions générales
  - CG 5.3 Paiements progressifs
  - CG 5.4 Intérêts sur les comptes en souffrance
  - CG 5.5 Paiement en cas de résiliation
  - CG 5.6 Date d'achèvement définitif
  - CG 5.7 Calcul du prix
  - CG 5.8 Obligations et réclamations contre l'entrepreneur ou le sous-traitant
- CG 6 Modifications apportées aux travaux
  - CG 6.1 Modifications apportées aux travaux
  - CG 6.2 Changements des conditions du sous-sol et retards du Canada
  - CG 6.3 Prolongation du délai
- CG 7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
  - CG 7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
  - CG 7.2 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur
  - CG 7.3 Suspension du contrat
  - CG 7.4 Résiliation du contrat
- CG 8 Règlement des différends
- CG 9 Indemnisation et assurance
  - CG 9.1 Indemnisation
  - CG 9.2 Contrats d'assurance
  - CG 9.3 Produits de l'ass



## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS

### CG 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CG 1.1 Définitions

- « Canada
- », « Sa Majesté » Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « Contrat » les documents contractuels ainsi désignés dans les présentes et tout autre document considéré dans l'un quelconque d'entre eux comme un des éléments constitutifs du Contrat, dans tous les cas  
tels que modifiés par convention entre les parties;
- « Entrepreneur » une personne avec laquelle le Canada passe un Contrat pour effectuer le Travail;
- « Représentant ministériel » la personne désignée dans le Contrat ou un avis écrit à l'Entrepreneur comme représentante ministérielle aux fins du contrat; comprend une personne, désignée et habilitée par écrit par le représentant ministériel qui en informe l'Entrepreneur;
- « Matériel » comprend tous les objets, notamment produits de base, articles, machines, pièces d'équipement et accessoires, qui doivent être fournis conformément au Contrat pour incorporation au Travail;
- « Personne » comprend, à moins de stipulation expresse à l'effet contraire dans le Contrat, une société de personnes, une entreprise individuelle, une entreprise, une co-entreprise, un consortium ou une société par actions;
- « Installations » comprend l'ensemble des outils, instruments, machines, structures, pièces d'équipement, articles et objets requis pour l'exécution du contrat à l'exception du Matériel ainsi que des outils que les gens de métier fournissent habituellement dans l'exercice de leurs activités;
- « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.
- « Travail » tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'Entrepreneur pour exécuter le Contrat conformément aux documents contractuels;

#### CG 1.2 Documents contractuels

1. Dans le cadre de l'interprétation du Contrat, en cas d'écart ou de conflit entre, d'une part, des éléments des plans et devis ou de la portée du Travail et, d'autres parts, les Conditions générales, ces dernières l'emportent.
2. Dans l'interprétation des plans et devis, en cas d'écart ou de conflit entre :
  - (a) les plans et devis, les devis l'emportent;
  - (b) les plans et les plans à plus grande échelle, ces derniers l'emportent; et
  - (c) les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.

#### CG 1.3 Cession

1. Le Contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit du Canada.

#### CG 1.4 Sous-traitance

1. L'Entrepreneur s'engage :

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

- (a) à ne pas sous-traiter la totalité ou une partie du Travail sans le consentement écrit du représentant ministériel, à l'exception des contrats de sous-traitance mentionnés dans le Contrat; et
- (b) à faire en sorte que tous les contrats de sous-traitance conclus à quelque niveau que ce soit englobent l'ensemble des conditions du Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

### **CG 1.5 Lois, permis et taxes**

1. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux, ou municipaux qui s'appliquent aux travaux et doit exiger leur respect par tous ses sous-traitants et fournisseurs, quel que soit leur échelon, comme si les travaux étaient exécutés pour un autre propriétaire que le Canada.
2. À moins d'indications à l'effet contraire dans le Contrat, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis et détenir l'ensemble des certificats et licences requis pour l'exécution du Travail.
3. Les taxes applicables seront payées par le Canada au moment où un paiement progressif est effectué. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées le montant de taxes applicables payables ou dues.
4. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### **CG 1.6 Ancien titulaire d'une charge publique**

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne respecte pas les dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut tirer un avantage direct du Contrat.

### **CG 1.7 Statut de l'Entrepreneur**

1. Le Contrat est conclu avec l'Entrepreneur à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins d'exécuter le Travail. L'Entrepreneur et l'un quelconque de ses employés n'est ni un employé, un préposé ni un mandataire du Canada. Il incombe à l'Entrepreneur d'effectuer l'ensemble des retenues et remises exigées par la loi relativement à ses employés, y compris en ce qui concerne le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec et l'assurance-emploi, l'indemnisation en cas d'accident du travail et l'impôt sur le revenu.
2. L'Entrepreneur déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

### **GC 1.8 Honoraires conditionnels**

1. L'Entrepreneur déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*.

### GC 1.9 Divulgarion de l'information de base

1. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au contrat.

### GC 1.10 Disposition relatives à l'intégrité - contrat plus de 10000,00 \$

- 1) La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

### GC 1.11 Code de conduite pour l'approvisionnement - contrat plus de 10000,00 \$

- 1) L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

## CG 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

### CG 2.1 Droits et obligations du représentant ministériel

1. Le représentant ministériel :
  - (a) a accès en tout temps aux lieux où le Travail est effectué;
  - (b) tranche les questions relatives à la portion du Travail effectuée ou aux obligations de l'entrepreneur;
  - (c) tranche les questions relatives au respect des exigences de qualité ou de quantité s'appliquant à la main-d'oeuvre, aux Installations et au Matériel utilisés dans le cadre de l'exécution du Travail;
  - (d) tranche les questions relatives à l'horaire et à l'ordonnancement du Travail.

### CG 2.2 Directeur de travaux et travailleurs

1. L'Entrepreneur doit faire en sorte qu'un directeur de travaux compétent et que des travailleurs qualifiés soient présents en tout temps sur les lieux du Travail au cours de l'évolution du Travail. Si, de l'avis du représentant ministériel, le directeur de travaux ou les travailleurs sont réputés ne pas répondre aux exigences par suite de leur incompétence, de leur comportement inapproprié ou des risques qu'ils présentent pour la sécurité, ils sont retirés des lieux du Travail et remplacés sans délai.

### CG 2.3 Livres de l'Entrepreneur sur le Contrat

1. L'Entrepreneur tient et conserve en bon état des livres complets relatifs au Travail ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, marchés, correspondances, factures et tout versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché jusqu'à l'expiration de la période de deux (2) ans après la délivrance d'un certificat d'achèvement ou le paiement de la facture finale si aucun certificat d'achèvement n'est délivré. À

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur doit permettre à toute personne agissant pour le compte du Canada de copier, de vérifier ou d'inspecter lesdits livres.

2. L'Entrepreneur doit faire en sorte que l'ensemble des sous-traitants et toute autre personne ou entité liée directement ou indirectement au Travail respecte les exigences du paragraphe CG 2.3.1.

### **CG 2.4 Avis**

1. Tout avis doit être fait par écrit et remis en main propre, par messenger, par courrier recommandé ou ordinaire, par télécopieur ou par un autre moyen électronique fournissant une copie papier du texte de l'avis. L'avis doit être adressé à la partie visée, à l'adresse de cette dernière figurant dans le Contrat ou à la dernière adresse de laquelle l'expéditeur a reçu un avis conformément aux dispositions du présent paragraphe. Un avis est réputé entrer en vigueur à la première des deux dates suivantes, soit le jour de sa réception à ladite adresse ou quatre (4) jours après son envoi.

## **CG 3 EXÉCUTION DU TRAVAIL**

### **CG 3.1 Le Matériel, les Installations et les biens immobiliers deviennent la propriété du Canada**

1. L'ensemble du Matériel et des Installations utilisés aux fins de l'exécution du Travail sont la propriété du Canada. Le Matériel et les Installations sont utilisés aux fins de l'exécution du Travail et ne sont pas retirés des lieux du Travail avant l'obtention de l'autorisation du représentant ministériel.
2. L'Entrepreneur est responsable de l'ensemble des pertes ou dommages subis par le Matériel ou les Installations qui sont la propriété du Canada en vertu du présent article.

### **CG 3.2 Collaboration avec les autres entrepreneurs**

1. L'Entrepreneur collabore pleinement avec les autres entrepreneurs et travailleurs envoyés sur les lieux du Travail par le représentant ministériel.
2. Si, au moment de la signature du Contrat : l'Entrepreneur n'aurait pu prévoir raisonnablement l'envoi d'autres entrepreneurs ou travailleurs sur les lieux du Travail et que l'Entrepreneur assume des coûts supplémentaires par suite du respect de dispositions du paragraphe CG 3.2.1; et que l'Entrepreneur remet une réclamation écrite relative aux coûts supplémentaires dans les dix (10) jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été envoyés sur les lieux du Travail; alors, le Canada paiera un montant supplémentaire à l'Entrepreneur, calculé conformément à l'article CG 5.7.

### **CG 3.3 Utilisation et nettoyage des lieux du Travail**

1. L'Entrepreneur, pendant toute la durée du Contrat, doit faire en sorte que les lieux du Travail demeurent propres et libres de toute accumulation de rebuts.
2. Avant que le représentant ministériel délivre le certificat d'achèvement ou approuve le paiement de la facture finale, l'Entrepreneur doit retirer des lieux du Travail les matériaux, les outils, la machinerie de construction, l'équipement, les rebuts et les décombres.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

3. Lorsque le Travail a des effets sur des parties occupées d'un immeuble, l'Entrepreneur doit assurer la continuité de tous les services à l'immeuble et garantir l'accès sécuritaire audit immeuble à toute personne qui doit s'y rendre.

### **CG 3.4 Garanties et correction des défauts**

1. Sans restreindre la portée de toute garantie implicite ou imposée par la loi ou de toute garantie prolongée prévue au Contrat, l'Entrepreneur doit, sur avis du représentant ministériel et à ses propres frais, corriger tous les défauts qui se manifestent dans le Travail dans les douze (12) mois de la date de délivrance du certificat d'achèvement en vertu du paragraphe CG 5.6.1 ou de la date d'établissement de l'instrument négociable remis comme paiement final si un certificat d'achèvement n'a pas été délivré, selon le cas.
2. L'avis mentionné au paragraphe CG 3.4.1 doit être établi par écrit et indiquer le nombre de jours à l'intérieur desquels le défaut ou la faute doit être corrigé(e).
3. L'Entrepreneur doit transférer et céder au Canada les garanties prolongées de tout sous-traitant, fabricant ou fournisseur ou les garanties implicites ou figurant dans les documents contractuels pour les périodes dépassant la période susmentionnée de douze (12) mois. Les garanties, notamment prolongées, mentionnées dans les présentes n'ont pas pour effet de prolonger la période de douze (12) mois pendant laquelle l'Entrepreneur doit corriger tout défaut ou toute lacune qui se manifeste dans le Travail ou qui est porté(e) à l'attention du Canada.

## **CG 4 PROTECTION, SANTÉ ET SÉCURITÉ**

### **CG 4.1 Matériel, Installations et biens immobiliers fournis par le Canada**

1. L'Entrepreneur, étant donné qu'il a la garde des lieux du Travail et la maîtrise du Travail, est responsable de toute perte et de tout dommage, à l'exclusion de l'usure raisonnable, touchant un bien du Canada par suite de l'exécution du Travail, même si ladite perte provient de causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur.

### **CG 4.2 Sécurité des opérations de construction**

1. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes ayant obtenu l'accès aux lieux du Travail ainsi que de la mise en oeuvre et de la supervision de l'ensemble des inspections, précautions et programmes de sécurité relativement à l'exécution du Travail, conformément à la législation sur la santé et la sécurité en vigueur dans la province où le Travail est exécuté.

## **CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **CG 5.1 Définitions**

Aux fins de la présente section :

- La période de paiement est la période de trente (30) jours ou toute autre période plus longue qui peut être convenue entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.
- Un montant est payable lorsqu'il est payable par le Canada à l'Entrepreneur conformément aux conditions du Contrat.
- Une somme est en souffrance lorsqu'elle demeure impayée le jour suivant la date à laquelle elle est payable.
- La date de paiement désigne la date de l'instrument négociable établi au montant payable par le Receveur général du Canada.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

- Le terme entente à prix fixe ou forfaitaire désigne la partie du Contrat qui prévoit un montant forfaitaire pour le paiement de l'exécution du Travail auquel elle se rapporte.
- Le terme entente à prix unitaire vise la partie du Contrat qui prévoit que le produit d'un prix unitaire multiplié par un nombre d'unités de mesure d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution du Travail visé par cette entente.
- Le terme tableau des prix désigne un tableau figurant dans le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION.
- Le terme taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- Le taux d'escompte moyen est la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour à 16 h. heure de l'Est pour le mois civil précédant immédiatement celui au cours duquel le paiement est effectué.
- Le terme durée du travail désigne le nombre de jours civils requis pour effectuer le Travail, à partir du premier jour suivant la réception par l'Entrepreneur du Contrat dûment signé jusqu'au jour où le représentant ministériel constate que le Travail a été effectué de manière satisfaisante.

### **CG 5.2 Paiement – Dispositions générales**

1. Avant que naisse l'obligation du Canada en vertu du paragraphe CG 5.3.5, l'Entrepreneur doit avoir remis au représentant ministériel la déclaration statutaire décrite au paragraphe CG 5.2.2.
2. Une déclaration statutaire en une forme acceptable pour le Canada contient une déclaration selon laquelle l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux travailleurs et de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs relativement au Travail prévu par le Contrat.
3. Un paiement effectué par le Canada en vertu du présent article ne peut être réputé constituer la preuve que le Travail a été effectué de façon satisfaisante ou en conformité du Contrat.
4. Le retard par le Canada d'effectuer un paiement en vertu du Contrat ne constitue pas une violation du Contrat.
5. Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction que la loi ou d'autres portions du Contrat lui accordent, de façon explicite ou implicite, le Canada peut retenir des sommes payables à l'Entrepreneur en vertu du Contrat toute somme payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre contrat en vigueur.
6. Aucun paiement supplémentaire ne peut être effectué pour compenser un retard dans les cas où l'Entrepreneur pouvait agir sur la cause du retard.
7. Sauf de la façon prévue dans les présentes conditions générales, le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat ne sera ni augmenté ni diminué du fait d'une augmentation ou d'une diminution des coûts du Travail entraînée par une augmentation des coûts de la main-d'oeuvre, des Installations ou du Matériel.
8. En cas de modification de dispositions fiscales, y compris l'imposition ou l'annulation de taxes ou de droits, notamment de douane, ou de charges en vertu des dispositions législatives sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire, qui influence le coût du Travail pour l'Entrepreneur et se produit après la date de présentation par l'Entrepreneur de sa soumission, le montant du contrat est rajusté d'un montant équivalent à l'augmentation ou à la diminution du coût pour l'Entrepreneur, lequel montant sera fixé par suite de l'examen détaillé des livres de l'Entrepreneur.

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

9. « Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance. » Article 40, *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 40.

### CG 5.3 Paiements proportionnels

1. Lorsque la durée du Travail dépasse trente (30) jours, l'Entrepreneur a droit à des paiements proportionnels mensuels sur présentation d'une réclamation proportionnelle dans une forme approuvée par le représentant ministériel. Lorsque la durée du Travail est inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur présente une réclamation proportionnelle au moment où le Travail est terminé.
2. À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel :
  - (a) une réclamation proportionnelle écrite décrivant en détail toute partie du Travail effectuée de façon satisfaisante de même que le Matériel livré sur les lieux du Travail et non incorporés au Travail au cours de la période de paiement visée par la réclamation proportionnelle;
  - (b) la déclaration statutaire visée au paragraphe CG 5.2.2 remplie et signée; et
  - (c) dans le cas de la réclamation proportionnelle initiale et de la demande de paiement finale, la preuve satisfaisante du respect de la législation sur l'indemnisation des travailleurs accidentés applicable aux lieux du Travail.
3. Au plus dix (10) jours après la réception d'une réclamation proportionnelle soumise de la façon appropriée conformément au paragraphe CG 5.3.2, le représentant ministériel établit un rapport d'étape, dont une copie est remise à l'Entrepreneur.
4. Un rapport d'étape indique la valeur de la partie du Travail et du Matériel décrite dans la réclamation proportionnelle qui, de l'avis du Canada :
  - (a) est conforme au Contrat; et
  - (b) n'a pas été incorporée à tout autre rapport d'étape relatif au Contrat.
5. Au plus trente (30) jours suivant la réception par le représentant ministériel d'un rapport d'étape soumis de la façon appropriée et accompagné des documents justificatifs, le Canada effectue un paiement proportionnel à l'Entrepreneur dont le montant est établi de l'une des façons suivantes :
  - (a) 90 p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport d'étape; ou
  - (b) si le représentant ministériel est convaincu que le Travail a été effectué presque au complet et qu'il est propre à l'usage pour le Canada, 100 p. 100 de la valeur du travail et du Matériel et conformément au Contrat, moins les montants déjà payés en vertu du Contrat et moins un montant égal au coût approximatif de la réalisation du Travail et de la rectification des défauts et des lacunes du Travail de la façon établie par le représentant ministériel; ou
  - (c) Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont terminés, 100 pour cent de la valeur des travaux sera payé conformément aux dispositions du contrat moins les montants déjà versés aux termes du contrat;moins les taxes applicables et moins la somme totale de tout montant à payer au Canada, ou les coûts et dommages réclamés par le Canada ou par un demandeur contre l'entrepreneur.
6. Le représentant ministériel se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités demandées par l'Entrepreneur en cas de désaccord entre les quantités facturées par l'Entrepreneur et les quantités figurant dans les livres se trouvant sur les lieux du Travail.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

7. Sous réserve des paragraphes CG 5.3.8, CG 5.3.9 et CG 5.3.10, le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent, au moyen d'une entente écrite, modifier un prix unitaire fixé dans le tableau des prix pour toute catégorie de main-d'oeuvre, d'Installations et de Matériel, pourvu que le certificat de mesure montre que la quantité autorisée de la catégorie de main-d'oeuvre, d'Installations ou de Matériel réellement utilisée ou fournie par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du travail :
  - (a) est inférieure à 85 p. 100 de la quantité totale estimée; ou
  - (b) est supérieure à 115 p. 100 de la quantité totale estimée.
8. En aucun cas, le montant total d'un élément figurant dans le tableau des prix modifié en vertu de l'alinéa CG 5.3.7 (a) ne peut dépasser le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimée avait été véritablement utilisée et fournie.
9. Une modification rendue nécessaire par l'alinéa CG 5.3.7 (b) s'applique uniquement aux quantités qui dépassent 115 p. 100.
10. Lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne réussissent pas à s'entendre sur le montant de tout rajustement du prix unitaire visé au paragraphe CG 5.3.7, le prix unitaire modifié est établi conformément à l'article CG 5.7.

### **CG 5.4 Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Le Canada doit verser à l'Entrepreneur un intérêt simple au taux d'escompte moyen plus 3 p. 100 par année sur tout paiement en souffrance. L'intérêt s'applique de la date où ledit paiement devient en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement inclusivement.
2. L'intérêt doit être payé à l'Entrepreneur sur les paiements en souffrance, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, sauf à l'égard des sommes en souffrance depuis moins de quinze (15) jours auquel cas aucun intérêt n'est payé, sauf si l'entrepreneur en a fait la demande.
3. Le Canada n'est pas tenu de payer de l'intérêt lorsqu'il n'est pas responsable du retard dans le paiement de l'Entrepreneur.

### **CG 5.5 Paiement en cas de résiliation**

1. Si le contrat est résilié en vertu de l'article CG 7.4, le Canada est tenu de payer à l'Entrepreneur :
  - (a) une somme, convenue entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel, pour l'ensemble de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel utilisés ou fournis par l'Entrepreneur à la date de la résiliation plus
    - (i) tous les frais de résiliation entièrement assumés par l'Entrepreneur moins
    - (ii) les sommes payables au Canada ou les coûts et dommages réclamés par le Canada ou un autre demandeur contre l'Entrepreneur; ou
  - (b) à défaut d'une telle entente, une somme dont le montant est calculé conformément au paragraphe CG 5.7.2.

### **CG 5.6 Achèvement**

1. Un certificat d'achèvement est délivré à l'Entrepreneur à la date à laquelle le Travail a été effectué et où l'Entrepreneur a satisfait aux exigences du Contrat et a respecté toutes les directives formulées en vertu du contrat, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

2. Lorsque le Contrat, en tout ou en partie, prend la forme d'une entente à prix unitaire, le représentant ministériel, au moment de la délivrance d'un certificat d'achèvement, délivre un certificat de mesure établissant les quantités autorisées utilisées relativement aux catégories et unités énoncées dans le tableau des prix du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION, dans sa version modifiée; ledit certificat lie l'Entrepreneur et le Canada.

### **CG 5.7 Établissement du prix**

1. Par consentement mutuel :
  - (a) lorsqu'une entente à prix forfaitaire s'applique au Contrat, ou à une partie de ce dernier, le prix de tout changement doit être le coût estimé total de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel requis pour effectuer le changement, conformément à une convention écrite entre l'Entrepreneur et le Canada, et il comprend une allocation pour les frais généraux, la marge et le risque d'entreprendre le travail contre le montant stipulé;
  - (b) lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à une partie de ce dernier, l'Entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter au tableau des prix des éléments, des unités de mesure, des quantités totales estimées et des prix unitaires;
  - (c) un prix unitaire mentionné à l'alinéa CG 5.7.1 (b) doit être établi en fonction du coût estimatif total de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel requis pour l'élément supplémentaire après entente entre l'Entrepreneur et le Canada, et il comprend une allocation pour les frais généraux, la marge et le risque d'entreprendre le travail contre le montant stipulé;
  - (d) pour faciliter l'approbation du prix d'un élément supplémentaire, l'Entrepreneur doit soumettre une estimation ventilée des coûts indiquant le coût estimé de la main-d'oeuvre, des Installations, du Matériel, la valeur de chaque contrat de sous-traitance et le montant de l'allocation pertinente en pourcentage;
  - (e) si aucune entente ne peut être conclue de la façon prévue à l'alinéa CG5.7.1 (a), le prix est établi conformément au paragraphe CG 5.7.2; et
  - (f) si aucune entente ne peut être conclue de la façon prévue à l'alinéa CG 5.7.1 (b) et à l'alinéa CG 5.7.1 (c), le représentant ministériel fixe la catégorie et l'unité de mesure de l'élément de main-d'oeuvre, d'Installations et de Matériel et le prix unitaire est établi conformément au paragraphe CG 5.7.2.
2. Après l'exécution du Travail supplémentaire
  - (a) Lorsqu'il n'est pas possible d'établir à l'avance le prix d'un changement du Travail, ou de s'entendre à ce sujet, le prix du changement est égal au total des éléments suivants :
    - (i) les sommes raisonnables et réellement assumées ou légalement payables par l'Entrepreneur à l'égard de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel qui se retrouvent dans l'une des catégories de dépenses décrites à l'alinéa CG 5.7.2 (b) et qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat; plus
    - (ii) une allocation pour profit et l'ensemble des autres dépenses ou coûts équivalant à 10 p. 100 de la somme des montants visés au sous-alinéa CG 5.7.2 (a)(i); plus
    - (iii) les intérêts, le cas échéant, payés par l'Entrepreneur sur les montants établis en vertu du sous-alinéa CG 5.7.2 (a)(i) et (ii), calculés conformément à l'article CG 5.4.
  - (b) Les coûts de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel visés à l'alinéa CG 5.7.2 (a) se limitent aux catégories de dépenses suivantes :
    - (i) les paiements aux sous-traitants et fournisseurs;
    - (ii) la rémunération, les salaires et les frais de déplacement des employés de l'Entrepreneur se trouvant sur les lieux du Travail et la portion de la rémunération, du salaire, des primes et des frais de subsistance et de déplacement du personnel de l'Entrepreneur travaillant de façon générale au

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

- siège social ou dans un bureau de l'Entrepreneur, pourvu qu'ils soient réellement et à bon droit affectés au Travail en vertu du Contrat;
- (iii) les cotisations payables en vertu d'un pouvoir légal relativement à une commission des accidents du travail, à l'assurance-emploi, à un régime de retraite ou à des congés payés, à des régimes provinciaux d'assurance, notamment d'assurance-maladie, à des évaluations environnementales et aux frais de perception de la TPS/TVH;
  - (iv) les loyers payés pour les Installations ou un montant équivalant auxdits loyers, si les Installations appartiennent à l'Entrepreneur, sont requis pour l'exécution du Travail et utilisés à cette fin si les loyers ou les montants équivalents sont raisonnables et que l'utilisation de ses Installations a été autorisée par le représentant ministériel;
  - (v) les paiements affectés à l'entretien et à l'exploitation des Installations requises pour l'exécution du Travail et utilisées à cette fin, de même que les paiements consacrés aux réparations de ces dernières qui, de l'avis du représentant ministériel, sont requises pour l'exécution appropriée du Contrat, à l'exception des paiements relatifs à des réparations aux Installations résultant de défauts existants avant leur affectation au Travail;
  - (vi) les paiements relatifs au Matériel requis pour le Travail et incorporés à ce dernier ou qui sont requis pour l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;
  - (vii) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à l'érection, à la mise en place, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement des Installations et du Matériel requis pour l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
  - (viii) tous les autres paiements effectués par l'Entrepreneur avec l'autorisation du représentant ministériel qui sont requis pour l'exécution du Contrat conformément aux documents contractuels.

### **CG 5.8 Réclamations contre l'Entrepreneur ou les sous-traitants et obligations de ces derniers**

1. L'Entrepreneur doit faire en sorte de s'acquitter de toutes ses obligations légales résultant de l'Exécution du travail, au moins aussi souvent que le Contrat exige du Canada qu'il paie l'Entrepreneur. Ce dernier doit fournir au représentant ministériel une déclaration statutaire conformément au paragraphe CG 5.2.2. S'il existe des réclamations de tiers et des obligations non acquittées en vertu du Contrat, la déclaration statutaire doit aussi s'accompagner d'une lettre qui énonce clairement l'existence et les modalités des réclamations contestées d'un tiers et des obligations non encore exécutées.
2. Afin de s'acquitter de ses obligations légales et de donner suite aux réclamations légales contre l'Entrepreneur ou un sous-traitant résultant de l'exécution du Travail, le Canada peut faire ce qui suit :
  - (a) payer une somme directement au demandeur mettant en cause l'Entrepreneur ou le sous-traitant à même l'argent payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat; ou
  - (b) retenir de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du Contrat le plein montant réclamé ou une portion de ce dernier. Les sommes retenues à cette fin ne seront pas soumises à des paiements d'intérêts en cas de rejet desdites réclamations.
3. Le montant visé à l'alinéa CG 5.8.2 (a) est le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de payer audit demandeur si les dispositions de la législation provinciale ou territoriale sur les privilèges ou, au Québec, les dispositions législatives sur les hypothèques, s'étaient appliquées au Travail. Ces demandeurs n'ont pas à respecter lesdites dispositions législatives énonçant les étapes à suivre, notamment au moyen d'un avis ou d'un enregistrement, comme il aurait pu être

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

nécessaire de le faire pour protéger ou valider une revendication de privilège ou de droit hypothécaire que le demandeur aurait pu posséder

4. Aux fins de l'application de l'article CG 5.8, une réclamation est jugée légale selon les modalités suivantes :
  - (a) par un tribunal compétent;
  - (b) par un arbitre dûment nommé pour procéder à l'arbitrage de ladite réclamation; ou
  - (c) par un avis écrit remis au représentant ministériel et signé par l'Entrepreneur autorisant le paiement de ladite réclamation.
5. Un paiement effectué en vertu du paragraphe CG 5.8.2 constitue, dans la mesure du paiement, une libération de l'obligation du Canada envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat et il peut être déduit de toute somme payable en vertu du Contrat.
6. Le paragraphe CG 5.8.2 s'applique uniquement aux réclamations et obligations dans les cas suivants :
  - (a) l'avis indique le montant censé être payable et la principale personne responsable en vertu du Contrat;
  - (b) l'avis ou une copie de ce dernier a été reçu(e) par le représentant ministériel avant que le paiement final soit fait à l'entrepreneur et dans les cent-vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur :
    - (i) aurait dû être payé au complet en vertu du contrat du demandeur avec l'Entrepreneur ou le sous-traitant lorsque la réclamation vise des sommes qui devaient légalement être retenues du demandeur;
    - (ii) a fourni les derniers éléments de la main-d'oeuvre, des Installations ou du Matériel en vertu du contrat du demandeur avec l'Entrepreneur ou le sous-traitant lorsque la réclamation ne vise pas de l'argent comme au sous-alinéa CG 5.8.6 (b)(i); et
  - (c) les procédures visant à établir le droit au paiement de la réclamation doivent débiter au plus tard un an après la date où l'avis mentionné à l'alinéa CG 5.8.6 (b) a été reçu par le représentant ministériel.
7. Le représentant ministériel doit informer par écrit l'Entrepreneur de la réception de tout avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir des fonds en vertu du paragraphe CG 5.8.2. L'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite, et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, fournir au Canada une garantie sous la forme d'un cautionnement de paiement du demandeur acceptable pour le Canada et d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception de ladite garantie, le Canada remet à l'Entrepreneur les fonds qui auraient été autrement payables à l'Entrepreneur et qui ont été retenus en vertu des dispositions du paragraphe CG 5.8.2.

## **CG 6 MODIFICATIONS DU TRAVAIL**

### **CG 6.1 Modifications du travail**

1. Le Canada a le droit de commander des éléments supplémentaires de Travail, de renoncer à la totalité ou à une partie du Travail décrit dans les plans et devis et de restreindre la portée du Travail ou d'y apporter des changements.
2. Le représentant ministériel décide si une activité effectuée ou évitée par suite des directives transmises en vertu du paragraphe CG 6.1.1 a entraîné une augmentation ou une diminution du coût du Travail pour l'Entrepreneur; lorsque le coût du Travail a augmenté ou diminué, la somme payable en vertu du Contrat est augmentée ou réduite du montant calculé conformément aux dispositions de l'article CG5.7.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

3. Toute modification des modalités du Contrat, à l'exception des modifications qui peuvent être ordonnées par le Canada ou le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG 6.1.1, ne peut être effectuée qu'au moyen d'une convention écrite entre le Canada et l'Entrepreneur.

### **CG 6.2 Changements relatifs à l'état de la subsurface et retards du Canada**

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera accordé à l'Entrepreneur pour toute dépense, perte ou dommage pour quelque raison que ce soit sauf si le Canada atteste que lesdites dépenses ou pertes ou lesdits dommages sont directement attribuables aux éléments suivants :
  - (a) différence substantielle entre l'état de la subsurface selon les plans et devis ou la portée du travail et son état réel constaté sur les lieux du Travail;
  - (b) négligence ou retard du Canada, survenant après la date d'attribution du Contrat, concernant :
    - (i) la transmission de renseignements ou l'exécution de toute action que le Canada est expressément tenu de transmettre ou d'effectuer en vertu du Contrat ou comme le prévoit la pratique commerciale courante; ou
    - (ii) la suspension du Travail en vertu de l'article CG 7.3.
2. L'Entrepreneur doit, dans les dix (10) jours suivant immédiatement la constatation dudit état de la subsurface ou de la négligence ou du retard susmentionnés, avertir par écrit le représentant ministériel de l'existence d'une réclamation visant lesdites dépenses ou pertes ou lesdits dommages supplémentaires. Le défaut de remettre ledit avis écrit rend la réclamation nulle et sans effet.
3. Le montant de tout paiement supplémentaire effectué en vertu du présent article doit être calculé conformément aux dispositions de l'article CG 5.7.
4. Si, de l'avis du représentant ministériel, toute différence dans l'état de la subsurface visée au paragraphe CG 6.2.1 entraîne une économie pour l'Entrepreneur, le montant de ladite économie est déduite du montant du Contrat payable à l'entrepreneur.

### **CG 6.3 Prolongations**

1. Par suite d'une demande écrite de l'Entrepreneur transmise avant la date fixée pour l'achèvement du Travail, le Canada peut repousser le délai d'achèvement du Travail si, de l'avis du Canada, des causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
2. Si l'Entrepreneur n'effectue pas le Travail à la date fixée pour son achèvement, mais le termine par la suite, il doit :
  - (a) payer tous les coûts d'inspection du Canada relatifs au Travail assumés après la date d'achèvement prévue; et
  - (b) indemniser le Canada de toute perte ou tout dommage résultant du défaut de l'Entrepreneur d'effectuer le travail à la date d'achèvement fixée par le Contrat.Sauf si, de l'avis du Canada, le retard s'explique par des causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur ou il est dans l'intérêt public de renoncer à la totalité ou à une partie du paiement.

## **CG 7 DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **CG 7.1 Enlever le Travail ou une partie du Travail à l'Entrepreneur**

1. Au moyen d'un avis écrit à l'Entrepreneur, le Canada peut enlever à l'Entrepreneur la totalité ou une partie du Travail et peut utiliser les moyens qu'il juge appropriés pour faire effectuer le Travail si l'Entrepreneur :

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

- (a) omet de corriger à la satisfaction du représentant ministériel tout retard dans le début de l'exécution du Travail ou tout défaut dans l'exécution du Travail dans les six (6) jours d'un avis écrit du Canada à l'Entrepreneur à cette fin;
  - (b) omet d'achever toute partie du Travail à l'intérieur du délai fixé par le Contrat pour son achèvement;
  - (c) devient insolvable ou accomplit un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers et n'a pas non plus déposé un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - (d) abandonne le Travail;
  - (e) effectue une cession en violation de l'article CG 1.3; et/ou
  - (f) omet d'une autre façon de respecter ou d'exécuter toute disposition du Contrat.
2. Si la totalité ou une partie du Travail est enlevée à l'Entrepreneur, le droit de l'Entrepreneur à tout paiement supplémentaire exigible à ce moment-là ou plus tard en vertu du Contrat est annulé.
  3. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada, sur demande, un montant égal à la somme de l'ensemble des pertes et dommages subis ou assumés par le Canada relativement au défaut de l'Entrepreneur d'achever le Travail.
  4. Si la totalité ou une partie du Travail enlevée en vertu du paragraphe CG 7.1.1 est terminée par le Canada, le représentant ministériel doit calculer le montant, le cas échéant, de la retenue ou des réclamations proportionnelles accumulées et qui étaient payables avant la date à laquelle le Travail a été enlevé à l'Entrepreneur.
  5. S'il est établi qu'une certaine somme n'est pas requise aux fins de faire achever le Travail ou d'indemniser le Canada pour toute autre perte ou tout autre dommage subi ou assumé, par suite dans les deux cas du défaut de l'Entrepreneur, le Canada peut alors verser à l'Entrepreneur la somme qui n'a pas été jugée nécessaire en vertu du paragraphe CG 7.1.4.

### **CG 7.2 Effets de l'enlèvement du Travail à l'Entrepreneur**

1. L'enlèvement du Travail ou d'une partie de ce dernier à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG 7.1.1 n'a pas pour effet de dégager l'Entrepreneur de toute obligation en vertu du Contrat ou de toute obligation imposée à ce dernier par la loi, sauf l'obligation de terminer l'exécution de la partie du Travail qui a été enlevée à l'Entrepreneur.
2. L'ensemble des Installations et du Matériel de même que des intérêts de l'Entrepreneur dans tout bien immobilier ainsi que tous ses permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur en vertu du Contrat demeureront la propriété du Canada sans indemnisation de l'Entrepreneur.
3. Lorsque le représentant ministériel atteste que des Installations, du Matériel ou des intérêts de l'Entrepreneur mentionnés à l'article CG 7.2 ne sont plus requis aux fins de l'exécution du Travail ou qu'il n'est pas dans l'intérêt du Canada de conserver lesdites Installations, ledit Matériel ou lesdits intérêts, ces derniers reviennent alors à l'Entrepreneur.

### **CG 7.3 Suspension du Contrat**

1. Le Canada peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, suspendre l'exécution du Travail à tout moment. L'Entrepreneur doit donner suite sans délai à tout avis de cette nature, sous réserve de toute condition pouvant figurer dans l'avis.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

2. Si le Canada suspend le Travail pour une période égale ou inférieure à trente (30) jours, l'Entrepreneur doit, sous réserve des recours que lui accorde l'article CG 5.7, terminer le Travail lorsqu'il est invité à le faire. Si le Canada suspend le Travail pour une période supérieure à trente (30) jours, l'Entrepreneur peut demander que le Canada résilie le Contrat en vertu de l'article CG 7.4.
3. Il incombe à l'Entrepreneur de réduire le plus possible les coûts pendant la période de suspension.

### **CG 7.4 Résiliation du Contrat**

1. Le Canada peut résilier le Contrat à tout moment en transmettant à l'Entrepreneur un avis de résiliation écrit. À la réception dudit avis, l'Entrepreneur doit cesser toutes les activités relatives à l'exécution du Contrat, sous réserve de toute condition pouvant être indiquée dans l'avis.
2. Une résiliation en vertu du paragraphe CG 7.4.1 ne libère par l'Entrepreneur de ses obligations juridiques ou contractuelles, sauf en ce qui concerne la portion du Travail qui reste à terminer au moment de la résiliation.
3. En cas de résiliation en vertu du présent article, le paiement est effectué conformément aux dispositions de l'article CG 5.5.

### **CG 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. L'Entrepreneur peut, dans les 10 jours suivant la transmission à l'Entrepreneur de toute décision ou de toute directive visée à l'alinéa CG 2.1 (b) et au paragraphe CG 6.1, contester cette décision ou cette directive.
2. Une contestation visée au paragraphe CG 8.1 doit être sous forme écrite, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et remise au Canada.
3. Si l'Entrepreneur formule une contestation en vertu du paragraphe CG 8.2, le respect par l'Entrepreneur de la décision ou de la directive contestée ne peut être interprété comme une reconnaissance par l'Entrepreneur de la pertinence de ladite décision ou de ladite directive, ou empêcher l'Entrepreneur de prendre quelque mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.
4. La transmission d'une contestation par l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG 8.2 ne libère pas l'Entrepreneur de l'obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet de la contestation.
5. Sous réserve du paragraphe CG 8.6, l'Entrepreneur doit prendre toute mesure visée au paragraphe CG 8.3 dans les trois mois suivant la date du certificat d'achèvement visé au paragraphe CG 5.6 et non après, sauf lorsque la loi en dispose autrement.
6. L'Entrepreneur doit prendre toute mesure visée au paragraphe CG 8.3 résultant d'une directive formulée en vertu du paragraphe CG 3.4 dans les trois mois suivant l'expiration d'une garantie ou d'une période de garantie et non après, sauf lorsque la loi en dispose autrement.
7. Sous réserve du paragraphe CG 8.8, si le Canada établit que la contestation de l'Entrepreneur est justifiée, le Canada paie à l'Entrepreneur le coût de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel supplémentaire requis qui est assumé par l'Entrepreneur pour respecter la décision ou la directive contestée.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)**

8. Les coûts visés au paragraphe CG 8.7 sont calculés conformément aux dispositions de l'article CG 5.7.

### **CG 9 INDEMNISATION ET ASSURANCE**

#### **CG 9.1 Indemnisation**

1. L'Entrepreneur doit indemniser et protéger le Canada, ses préposés et mandataires de même que tous ceux dont le Canada, par la loi, peut-être responsable, contre l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et procédures judiciaires peu importe l'auteur, et de quelque façon que ce soit, en relation directe ou indirecte avec les activités de l'Entrepreneur, des employés et mandataires de l'Entrepreneur ou des personnes dont ce dernier, conformément à la loi, est responsable relativement à l'exécution ou à l'exécution alléguée du Contrat, y compris une contrefaçon ou une contrefaçon alléguée de brevets d'invention ou la violation ou la violation alléguée d'un autre type de droits de propriété intellectuelle.
2. Aux fins du paragraphe CG 9.1.1, les activités comprennent toute action effectuée de façon non appropriée, toute omission et tout retard dans l'exécution d'une action.
3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du Contrat n'empêchera pas le Canada d'exercer tout droit à sa disposition, en droit ou en equity.

#### **CG 9.2 Contrats d'assurance**

1. L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, obtenir et maintenir en vigueur des contrats d'assurance relativement au Travail et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des CONDITIONS D'ASSURANCE.
2. Les contrats d'assurance visés au paragraphe CG 9.2.1 doivent posséder les caractéristiques suivantes :
  - (a) avoir la forme et la nature, être établis à des montants et pour des périodes et contenir les conditions prévues dans les CONDITIONS D'ASSURANCE; et
  - (b) prévoir l'indemnisation payable en vertu d'un contrat d'assurance conformément aux dispositions de l'article CG 9.3.

#### **9.3 Produit de l'assurance**

1. Dans le cadre d'une assurance des risques des entrepreneurs en construction (tous risques) maintenue en vigueur par l'Entrepreneur en vertu de l'article CG 9.2, le produit doit être versé directement au Canada et
  - (a) les sommes ainsi versées sont détenues par le Canada aux fins du Contrat, ou
  - (b) au choix du Canada, peuvent être conservées par le Canada, auquel cas elles sont dévolues de façon définitive.
2. Dans le cas d'une indemnité payable en vertu d'une assurance responsabilité générale ou d'un contrat d'assurance responsabilité générale souscrit par l'Entrepreneur en vertu de l'article CG 9.2, le produit est remis directement par l'assureur à l'assuré.
3. Si un choix est fait en vertu du paragraphe CG 9.3.1, le Canada peut faire effectuer une vérification des comptes de l'Entrepreneur et du Canada relativement à toute partie du Travail perdue, endommagée ou détruite afin d'établir la différence, le cas échéant, entre
  - (a) le total constitué par le montant de la perte ou du dommage subi(e) ou assumé(e) par le Canada, y compris les coûts assumés relativement au déblaiement et au nettoyage des

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

- lieux du Travail et de tout autre montant payable par l'Entrepreneur au Canada en vertu du Contrat, moins les sommes retenues en vertu de l'alinéa CG 9.3.1 (b); et
- (b) le total des sommes payables par le Canada à l'Entrepreneur en vertu du Contrat jusqu'à la date de survenance de la perte ou du dommage pour l'Entrepreneur.
4. Les montants différentiels calculés en vertu du paragraphe CG 9.3.3 doivent être payés sans délai par la partie débitrice (selon la vérification) à la partie créancière (selon la vérification).
  5. Lorsque le paiement d'un défaut a été effectué en vertu du paragraphe CG 9.3.4, l'ensemble des droits et obligations du Canada et de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie du Travail qui a fait l'objet de la vérification visée au paragraphe CG 9.3.3, sont réputés avoir été, respectivement, exercés et exécutés.
  6. Si aucun choix n'est effectué en vertu de l'alinéa CG 9.3.1 (b), l'Entrepreneur doit, sous réserve du paragraphe CG 9.3.7, déblayer et nettoyer les lieux du Travail, puis remettre en état et replacer la partie du Travail perdue, endommagée ou détruite aux frais de l'Entrepreneur comme si cette partie du Travail n'avait pas encore été effectuée.
  7. Lorsque l'Entrepreneur déblaie et nettoie les lieux du Travail ou remet en état et remplace le Travail visé au paragraphe CG 9.3.6, le Canada doit payer l'Entrepreneur à même les sommes visées au paragraphe CG 9.3.1 dans la mesure où elles s'y appliquent.
  8. Sous réserve du paragraphe CG 9.3.7, un paiement effectué par le Canada en vertu du paragraphe CG 9.3.7 doit être effectué conformément au Contrat, mais le montant de chaque paiement doit équivaloir à la totalité du montant réclamé, malgré les dispositions des alinéas CG 5.3 (a) et (b).



## CONDITIONS D'ASSURANCE

### CA1 GÉNÉRALITÉS

#### CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

#### CA1.2 Indemnité

#### CA1.3 Preuve d'assurance

#### CA1.4 Assuré

#### CA1.5 Paiement de franchise

### CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

#### CA2.1 Portée de l'assurance

#### CA2.2 Période d'assurance

### CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

#### CA3.1 Portée de l'assurance

### CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

#### CA4.1 Portée de l'assurance

#### CA4.2 Montant d'assurance

#### CA4.3 Période d'assurance

#### CA4.4 Produit de l'assurance

### CA1 GÉNÉRALITÉS

#### CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

#### CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

#### CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) Si l'entrepreneur possède déjà un certificat d'assurance indiquant clairement que sa protection est conforme aux dispositions sur la portée de l'assurance (IN2.1), il peut déposer une copie originale de ce certificat.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

#### CA1.4 Assuré

## **CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)**

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

### **CA1.5 Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

## **CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

### **CA2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 1,000,000.00 \$ ;
  - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 1,000,000.00 \$; et
  - (c) un « Plafond global général » d'au moins 2,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
  - (a) Dynamitage.
  - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
  - (c) Reprise en sous-œuvre.
  - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
  - (e) Amiante.
  - (f) Police automobile des non-proprétaires.

### **CA2.2 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

## **CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)**

### **CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE**

#### **CA3.1 Portée de l'assurance**

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.

### **CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION**

#### **CA4.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'assurance des risques des entrepreneurs de construction ou un contrat d'assurance flottante d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications apportées de temps à autre.
- 2) Le contrat d'assurance doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes ou dommages occasionnés par n'importe lequel des risques suivants :
  - (a) Amiante.
  - (b) Champignons et spores.
  - (c) Cyber.
  - (d) Terrorisme.

#### **CA4.2 Montant d'assurance**

- 1) Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

#### **CA4.3 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet avant le début des travaux et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

## **CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)**

### **CA4.4 Produit de l'assurance**

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que le produit de l'assurance correspondant doit être payé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou selon les directives du Canada conformément à GC 9.3 Produit de l'assurance.
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement du produit de l'assurance.



## FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION CONTRAT DE CONSTRUCTION – PETITS OUVRAGES

Invitation / N° de dossier :

20-1147

Projet:

CEF20 008

Contrat:

20-1147

### POSTER OU LIVRER LA SOUMISSION À :

Agriculture et agroalimentaire Canada  
Ferme expérimentale centrale (FEC)  
Réception des soumissions (Entrée principale)  
Édifice K.W. Neatby, #20  
960 avenue Carling, Ottawa ON K1A 0C6  
Attn: Daniel Lafreniere, #20-1147

### CLÔTURE DES SOUMISSIONS :

Lundi, 07 décembre, 2020  
jour de semaine, jour, mois, année

à 02:00  AM  PM heure locale.

### DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Réfection de Toiture - Édifice 12, FEC, Ottawa.

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES :

Les soumissionnaires sont régis par les instructions suivantes :

- INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES - Formulaire AAFC / AAC5318-F
- INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AC5319-F

Les documents supplémentaires suivants doivent être joints au FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION :

Aucun document supplémentaire joint

## OFFRE ET ENTENTE

- Le soumissionnaire soussigné (ci-après « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (ci-après le « Canada »), de fournir la main-d'œuvre et le matériel nécessaires, et d'exécuter et de mener à bien les travaux stipulés aux présentes de manière satisfaisante et professionnelle, en contrepartie des prix unitaires ou forfaitaires figurant au Tableau des prix ci-dessous. L'entrepreneur convient que les prix incluent toutes les taxes applicables (taxes de vente provinciales, taxe afférente et toute taxe à la consommation). Remarque : Ne pas inclure dans le(s) prix les taxes applicables (TPS/TVH/TVQ) tel que définies dans les Dispositions générales.

TABLEAU DES PRIX					
Article	Catégorie de main-d'oeuvre, de machinerie ou de matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative totale	Prix unitaire	Prix estimatif total
REMARQUE : Le Tableau des prix doit indiquer le prix unitaire et le prix total estimé de chaque élément. Le Canada se réserve le droit de vérifier les prix totaux estimés. En cas d'écart entre le prix unitaire et le prix total estimé, le prix unitaire sera considéré comme étant le prix de la soumission.				<b>Prix total de la soumission</b>	

- L'entrepreneur doit mener à bien les travaux d'ici le 2020-12-24.
- L'entrepreneur accuse réception par les présentes des addendas suivants au dossier de soumission (donner le numéro et la date de chacun) :  
Numéros d'addenda : \_\_\_\_\_ Dates : \_\_\_\_\_
- L'entrepreneur convient que la présente offre : annule et remplace toute communication, négociation ou entente concernant les travaux autre que ce qui est prévu dans la présente soumission définitive ou toute modification mutuellement consentie entre l'entrepreneur et le Canada avant l'acceptation de la présente offre et entente; est irrévocable durant la période de 30 jours suivant l'heure de clôture des soumissions stipulée aux présentes.
- L'entrepreneur convient que la soumission définitive, ainsi que les modalités stipulées aux présentes, et sous réserve de ces dernières, constitue un contrat obligatoire entre l'entrepreneur et le Canada une fois qu'elle a été acceptée et signée au nom du Canada.
- Les documents supplémentaires suivants doivent être joints au contrat obligatoire :
  - 6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PETITS OUVRAGES – Formulaire AAFC / AAC5316-F
  - 6.2 Spécifications
  - 6.3 Conditions d'assurance

# FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (suite)

NOM COMPLET DE L'ENTREPRISE DE L'ENTREPRENEUR (en caractères d'imprimerie ou dactylographié)

--

ADRESSE PROFESSIONNELLE DE L'ENTREPRENEUR (à toutes fins que de droit ou se rapportant au contrat)

Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Number suffix	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
Numéro de téléphone	Ext.	Numéro de facsimilé	Courriel (facultatif)	Numéro de la TPS ou de la TVH	

Signé et remis au nom de l'entrepreneur le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
mois année

SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR  
ou, le cas échéant, du SIGNATAIRE AUTORISÉ

TITRE(S)

En présence de :  
SIGNATURE DES TÉMOINS


NOTE : Les sociétés doivent apposer leur sceau social, le cas échéant.

(RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE)

Accepté et signé au nom du Canada le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
mois année

SIGNATURE

TITRE

En présence de :  
SIGNATURE DES TÉMOINS

--	--	--	--	--	--

Soumission ouverte à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_   PM heure locale.  
lieu jour de semaine jour mois année

en présence de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (suite)

### DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS (à remplir si votre soumission dépasse 10000,00 \$)

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.




# **DEVIS et DESSINS**

**#20-1147**

**POUR**

**RÉFECTION de TOITURE - ÉDIFICE 12**

**FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE (FEC)  
Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC)  
960 avenue Carling  
Ottawa, Ontario K1A 0C6**

<b>Division</b>	<b>Section</b>	<b>Titre</b>	<b>Pages</b>
<b>Division 01</b>	<b>Exigences générales</b>		
	01 00 11	Exigences générales.....	5
	01 35 29.06	Exigences en matière de santé et de sécurité.....	4
<b>Division 06</b>	<b>Bois, plastiques et composites</b>		
	06 10 53	Charpenterie diverse.....	4
<b>Division 07</b>	<b>Isolation thermique et étanchéité</b>		
	07 31 13	Bardeaux d'asphalte .....	8
	07 62 00	Solins et accessoires en tôle.....	6
	07 92 00	Produits d'étanchéité pour joints .....	5

#### **Dessins**

- A1 – Plan du Toit
- A2 – Détails
- A3 – Détails
- A4 – Détails
- A5 – Détails

**FIN DE LA SECTION**

**Part 1 Générale**

**1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX**

- .1 Les travaux qui seront effectués dans le cadre du présent contrat : Réfection de toiture, édifice 12, à la ferme expérimentale centrale, Ottawa, Ontario.
- .2 Fournir la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires pour les travaux d'enlèvement du système de toiture existant, solins en tôle et la membrane jusqu'au pontage de bois existant et installer un nouveau système de toiture comme spécifié.
- .3 Le nouveau système de toit sera tel qu'indique ci-dessous, tel que spécifié et indiquées sur les dessins.
- .4 Fournir et installer la menuiserie diverse tel que spécifié et indiquées sur les dessins.
- .5 Fournir et installer les solins métalliques préfini tel que requis pour compléter la réfection de toiture.
- .6 Fournir et installer tous les produits d'étanchéité nécessaires pour compléter la réfection.
- .7 Fournir et installer les nouveaux garde-neiges tel que spécifié et indiquées sur les dessins. Les nouveaux garde-neiges à correspondre à la couleur existante.
- .8 Fournir et installer le nouveau système de protection contre la foudre tel que spécifié. Certifier e nouveau système à l'achèvement
- .9 Fourniture et installation des échafaudages d'accès requis, des clôtures et de la protection aérienne, conformément aux exigences du ministère de la Santé et de la Sécurité du Travail.

**1.2 DÉFINITIONS**

- .1 "CONSTRUCTEUR" and "CONTRACTEUR" sont synonymes.

**1.3 AUTRES CONTRACTEURS**

- .1 Autres entrepreneurs, sous-traitants et les propres forces du représentant départementale, pourraient effectuer des travaux sur le site en même temps que les travaux sous le présent contrat. Le soumissionnaire retenu devra fournir raisonnablement toute la coopération et la collaboration nécessaire avec ces autres forces pour assurer l'achèvement des travaux dans un temps raisonnable sans interruption, en tenant compte et sans porter atteinte à son propre rôle en tant que "Constructeur. "

**1.4 UTILISATION DES LIEUX**

- .1 Effectuer le Les travaux de manière à avoir le minimum d'interférences et perturbations possibles en vers l'utilisation normale des locaux. On s'attend à ce que le soumissionnaire retenu inclura dans cette offre une allocation pour l'exécution des heures d'arrêt de travail s'il est tenu de se conformer au condition chantier ci-haut mentionner.
- .2 Maintenir les services du bâtiment existant et permettre au personnel et au véhicule l'accès.

- .3 Restreindre les aller et venu de l'accès au chantier de construction vers la rue. Ne pas laisser le trafic de construction bloquer les entrées ou les sorties pour une raison quelconque.
- .4 Coordonner tous les travaux en interférence avec le fonctionnement des opérations du représentant départementale et respecter ces directives à cet égard. Dans le cas d'un conflit contradictoire, le fonctionnement des opérations du représentant départementale a la priorité, mais tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins de l'entrepreneur seront présent.

## **1.5 COUPE ET RÉPARATION**

- .1 Généralement les réparations et toutes les surfaces découpées, endommagés, exposés ou déplacer doit se conformer à toutes les exigences réglementaires appropriées et à l'acceptation du représentant départementale.

## **1.6 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ**

- .1 Protéger l'entourage de la propriété privée et publique des dommages pouvant être causer par l'exécution des travaux.
- .2 Soyez responsable des dommages encourus.

## **1.7 CONDITIONS DE PRÉCONSTRUCTION**

- .1 Avant de commencer la mobilisation, l'entrepreneur doit consigner les conditions de préconstruction en photographiant tous les éléments qui pourraient être réclamés par le représentant du Ministère comme étant endommagés au cours des travaux.
- .2 Ces articles doivent comprendre les zones murales adjacentes, l'aménagement paysager, la chaussée, les fenêtres, les finitions de peinture et tout équipement sur le toit ou à côté du toit en question.
- .3 Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à entreposer des matériaux ou de l'équipement sur les toits adjacents ou à utiliser des toits adjacents pour accéder aux toits visés, ces zones doivent également être examinées pour des dommages à la préconstruction et photographiées.
- .4 Fournir au représentant, un dossier photographique des photographies de préconstruction au moins 24 heures avant le début de la mobilisation.
- .5 Tous ces dommages observés au cours de l'examen final ou post-construction qui ne peuvent être vérifiés comme étant préexistants sont potentiellement considérés comme la responsabilité de l'entrepreneur de rectifier.

## **1.8 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

- .1 Fournir et entretenir de l'équipement temporaire de protection contre les incendies pendant l'exécution des travaux, comme l'exigent les compagnies d'assurance et les codes, règlements et règlements administratifs qui ont la juridiction.
- .2 Les travaux exigeant la génération de flammes ouvertes (soudure, etc...), ne peuvent être effectués tant qu'un permis de représentation départementale n'a pas été délivré. Il incombe au soumissionnaire retenu de demander ce permis.
- .3 Les feux à ciel ouvert et le brûlage des ordures ne sont pas autorisés sur place.

## **1.9 EXIGENCES EN SANTÉ, SECURITÉ**

- .1 Suivez la Loi sur la santé et sécurité au travail, les Règlement provinciaux de l'Ontario pour des projets de construction. En raison de la loi, la personne ou l'entreprise sous contrat qui exécutera le travail est considéré comme étant le «Constructeur ».
- .2 Les matières dangereuses, non identifiés par le propriétaire, peuvent être rencontrés sur le chantier. Utilisez toutes les précautions nécessaires lors de la manipulation de ces matières. Il est possible que l'amiante puisse exister sous toute forme et si tel est le cas, l'entrepreneur est responsable d'aviser le propriétaire et de suivre le Ministère de l'Ontario de la réglementation du travail régissant le traitement de l'amiante en milieu de travail.
- .3 Le représentant du Ministère peut faire escorter hors chantier, les personnes qui ne se conforment pas à l'O.H.S.A. et au Règlement.
- .4 Une protection temporaire sera nécessaire sur les trottoirs au rez-de-chaussée, où les piétons marchent. Toutes les entrées doivent être protégées. Une protection supplémentaire sera également nécessaire pour empêcher le matériel de tomber dans la rue à partir des plates-formes d'échafaudages aériennes.

## **1.10 PROTECTION DE L'ÉDIFICE, FINITION EXTÉRIEUR ET LES ÉQUIPEMENTS**

- .1 Empêcher le mouvement, la stabilisation ou d'autres dommages à d'autres structures adjacentes, les services publics, et des parties de bâtiment à rester en place. Fournir le contreventement ou poteau de support si nécessaire.
- .2 Limiter au minimum le bruit, la poussière et d'autre situation inconfortables qui pourraient déranger les occupants.
- .3 Protéger l'édifice, les services et équipements. Protéger tous les meubles sous la zone de travail avec une toile plastic de polyéthylène (6 mil) pendant la construction. Retirez la toile plastic de polyéthylène pendant les heures hors-construction et de quitter les lieux dans des conditions de propreté, inutilisé et sans danger pour les heures normale d'opération.
- .4 Fournir temporairement un écran d'étanchéité à la poussière, des cloisons, des couvertures, des balustrades, des barricades, des supports et / ou toute autre protection au besoin. Protéger les travailleurs, les zones ou les travaux sont finis et le publique.

## **1.11 PARKING**

### **1.12 STATIONNEMENT**

- .1 Le stationnement est disponible sur place
- .2 Tous les véhicules doivent être garés dans les aires de stationnement désignées (sauf pour le chargement et le déchargement raisonnable de l'équipement et / ou des matériaux à une entrée locale).

### **1.13 AFFICHE ET PUBLICITÉ**

- .1 Aucun affiche ou annonces de toute autre description que les avis en matière de santé et sécurité doivent être affichés sur le chantier sans la permission du propriétaire.

- .2 À la fin des travaux, tous les affiches doivent être enlevés, sauf ceux qui sont spécifiquement exigés de demeurer en place par le propriétaire.

#### **1.14 NETTOYAGE**

- .1 Maintenir la zone de travail dans un état bien rangé, libre de l'accumulation de déchets et débris
- .2 Enlever les déchets et les matériaux sur une base régulière afin de maintenir un lieu de travail bien rangé et propre. Ne pas jeter les déchets dans les contenants du propriétaire, sauf s'il l'autorise de le faire.
- .3 Entreposer les matériaux dans la zone spécialement désignée par le propriétaire. Disposer les débris d'une manière légale de manière à éviter de causer un danger pour les occupants et les visiteurs sur le site.

#### **1.15 AGENCEMENT À L'EXISTANT**

- .1 Lorsque de nouveaux travaux se produit dans ou à proximité des conditions existantes, il est dans l'intention que les couleurs et les textures de finitions visibles dans ces zones doivent s'appareiller à la satisfaction du propriétaire

#### **1.16 PERMITS, FRAIS, CERTIFICATS**

- .1 Obtenir et payer tous les permis requis.
- .2 Organiser et payer tous les certificats d'inspection exigés par les autorités ayant compétence (c.-à-d. certificat de l'Autorité de sécurité électrique). Fournir au représentant, des copies de ces certificats une fois terminés.

#### **1.17 INTERRUPTIONS DES SERVICES**

- .1 L'entrepreneur est responsable de fournir un avis écrit adéquat au représentant de toute interruption de services (c.-à-d. mécanique, électrique, etc.) pour la connexion de nouveaux services ou la modification des services existants.
- .2 On s'attend à ce que l'entrepreneur coopère raisonnablement avec le représentant dans l'établissement des interruptions de service.

#### **1.18 INSTALLATIONS SANITAIRES**

- .1 Installations sanitaires temporaires seront fournis par le constructeur en conformité avec la Loi sur la santé au travail et le Règlement sur les chantiers de construction.

#### **1.19 SOURCE D' ÉNERGIE**

- .1 L'entrepreneur est responsable de fournir ça propre alimentation.

#### **1.20 APPROVISIONNEMENT EN EAU**

- .1 L'approvisionnement en eau est disponible sans frais. La connexion et la déconnexion seront à la charge et la responsabilité de l'entrepreneur

**1.21 INSTALLATIONS TEMPORAIRES**

- .1 Les installations temporaires fournies sur le site par l'entrepreneur doivent être retirés à la fin des travaux et la zone utilisée doivent être retournés à l'état d'origine.

**1.22 DOCUMENTS REQUIS**

- .1 Maintenir sur le chantier, un exemplaire chacun des éléments suivants :
  - .1 Plans et devis originaux et le formulaire rempli d'appel d'offres.
  - .2 Building Department stamped drawings if required Dessin scellé provenant du department des permis si nécessaire.
  - .3 Tous changement au dessins et détails.
  - .4 Dessin d'ateliers et leur changement.
  - .5 Addenda.
  - .6 Ordre de changement.
  - .7 Directive de chantier.
  - .8 Politique de santé et sécurité de l'entrepreneur.
  - .9 Fiches de données de sécurité (FDS)

**Part 2 Produits**

**2.1 NON-APPLICABLE**

- .1 Non-Applicable

**Part 3 Excution**

**3.1 NON-APPLICABLE**

- .1 Non-Applicable

**FIN DE LA SECTION**

**Part 1 Générale**

**1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Code canadien du travail, partie 2, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
- .2 Province de l'Ontario
  - .1 Projets en matière de loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, c.0.1, modifié et Règlement sur la construction O. Reg. 213/91 tel que modifié.

**1.2 ACTION ET INFORMATION**

- .1 Soumettre un plan de santé et de sécurité propre au site : Dans les 7 jours suivant la date de l'avis de mise en œuvre et avant le début des travaux. Le Plan de santé et de sécurité doit comprendre :
  - .1 Résultats de l'évaluation spécifique des dangers pour la sécurité du site.
  - .2 Résultats de l'analyse des risques pour la sécurité et la santé ou des dangers pour les tâches et l'exploitation du site que l'on retrouve dans le plan de travail.
- .2 Soumettre deux copies des rapports d'inspection de la santé et de la sécurité du représentant autorisé de l'entrepreneur à l'autorité ayant compétence, quotidienne ou hebdomadaire.
- .3 Soumettre des copies des rapports ou des directives émis par les inspecteurs fédéraux, provinciaux et territoriaux de la santé et de la sécurité.
- .4 Soumettre les copies des rapports d'incident et d'accident.
- .5 Soumettre les fiches de données de sécurité (FDS) SIMDUT 2015
- .6 Le représentant examinera le plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur sur le site et fera part de ses commentaires à l'entrepreneur dans les 21 jours suivant la réception du plan. Réviser le plan, selon qu'il conviendra, et soumettre de nouveau le plan au représentant dans les deux jours suivant la réception des observations du représentant.
- .7 L'examen par le représentant du plan final de santé et de sécurité de l'entrepreneur ne devrait pas être interprété comme une approbation et ne réduit pas la responsabilité globale de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité en matière de construction.
- .8 Surveillance médicale : lorsque la loi, la réglementation ou le programme de sécurité sont prescrits, soumettre la certification de la surveillance médicale pour le personnel du site avant le début des travaux et soumettez des certifications supplémentaires pour tout nouveau personnel du site au représentant.

**1.3 DÉPÔT DE L'AVIS**

- .1 Déposer un avis de projet auprès des autorités provinciales avant le début des travaux.
- .2 L'entrepreneur est responsable et assume le rôle d'entrepreneur principal pour chaque emplacement de zone de travail et non pour l'ensemble du complexe.

L'entrepreneur doit fournir une reconnaissance écrite de cette responsabilité avec 3 semaines d'attribution du contrat. Entrepreneur de soumettre un accusé de réception écrit à la CSPAAAT avec avis de projet.

- .3 L'entrepreneur accepte d'installer la séparation et l'identification du site appropriés afin de maintenir le temps et l'espace en tout temps tout au long de la durée de vie du projet.

#### **1.4 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ**

- .1 Effectuer une évaluation des dangers pour la sécurité spécifique au site liée au projet.

#### **1.5 RÉUNIONS**

- .1 Planifier et administrer la réunion sur la santé et la sécurité avec le représentant avant le début des travaux.

#### **1.6 EXIGENCES GÉNÉRALES**

- .1 Élaborer un plan écrit de santé et de sécurité sur le site en fonction de l'évaluation des dangers avant le début des travaux et continuer à mettre en œuvre, à maintenir et à appliquer le plan jusqu'à la démobilisation finale à partir du site. Le plan de santé et sécurité doit tenir compte des devis du projet.
- .2 Le représentant répondre par écrit, lorsque des lacunes ou des préoccupations sont notées et peut demander une nouvelle présentation avec correction des lacunes ou des préoccupations.

#### **1.7 RESPONSABILITÉ**

- .1 Être responsable de la santé et de la sécurité des personnes sur place, de la sécurité des biens sur place et de la protection des personnes adjacentes au site et à l'environnement dans la mesure où elles peuvent être affectées par la conduite des travaux.
- .2 L'entrepreneur sera responsable et assumera le rôle de constructeur tel que décrit dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario et le Règlement sur les projets de construction.
- .3 L'entrepreneur est l'entrepreneur principal tel que décrit dans la Loi sur la santé et la sécurité de l'Ontario pour la construction, pour seulement sa portée et ses domaines de travail tels que définis et décrits dans la présente spécification du projet.
- .4 Se conformer aux exigences de sécurité des documents contractuels, des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux applicables et l'application de la loi, et de l'application de la loi, ainsi que de la conformité aux exigences de sécurité des documents contractuels, des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux applicables, ainsi qu'au plan de santé et de sécurité propre à chaque site.

#### **1.8 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ**

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. 0.1 et Règlement de l'Ontario pour les projets de construction, O. Reg. 213/91.

- .2 Se conformer au Code canadien du travail, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

### **1.9 DANGERS IMPRÉVUS**

- .1 Lorsque des facteurs, des dangers ou des conditions imprévus ou particuliers liés à la sécurité surviennent pendant l'exécution du travail, suivre les procédures en place pour le droit des employés de refuser le travail conformément aux lois et règlements de la province ayant compétence et conseiller le représentant verbalement et par écrit.
- .2 Lorsque des facteurs, des dangers ou des conditions imprévus ou particuliers sont liés à la sécurité pendant l'exécution du travail, conseiller le coordonnateur de la santé et de la sécurité/ agent de sécurité et suivre les procédures conformément aux lois et règlements de la province ayant compétence et conseiller le représentant verbalement et par écrit.

### **1.10 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

- .1 Employer et affecter au Travail, un représentant compétent et autorisé en tant que coordonnateur de la santé et de la sécurité. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
  - .1 Avoir une expérience de travail liée au site spécifique aux activités liées aux opérations de toiture.
  - .2 Avoir une connaissance pratique des règlements en matière de sécurité et de santé au travail.
  - .3 Être responsable de remplir les séances de formation de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité et de veiller à ce que le personnel qui ne termine pas avec succès la formation requise ne soit pas autorisé à entrer sur le site pour effectuer les travaux.
  - .4 Être responsable de la mise en œuvre, de l'application quotidienne et de la surveillance du Plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur sur place.
  - .5 Être sur place pendant l'exécution du travail et signalez-le directement à l'hygiéniste professionnel enregistré / Hygiéniste industriel certifié / superviseur du site.

### **1.11 AFFICHAGE DE DOCUMENTS**

- .1 Veiller à ce que les items, les articles, les avis et les ordonnances applicables soient affichés à l'endroit visible sur place conformément aux lois et règlements de la province ayant compétence et en consultation avec le représentant.

### **1.12 CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ**

- .1 Aborder immédiatement les questions de non-conformité en matière de santé et de sécurité identifiées par l'autorité compétente ou par le représentant.
- .2 Fournir au représentant un rapport écrit des mesures prises pour corriger la non-conformité aux problèmes de santé et de sécurité relevés.
- .3 Le représentant peut cesser le travail si le non-respect des règlements en matière de santé et de sécurité n'est pas corrigé.

**1.13            FIXATEUR À CARTOUCHES**

- .1      Utilisez des dispositifs actionnés en poudre seulement après réception de l'autorisation écrite du représentant.

**1.14            ARRÊT DE TRAVAIL**

- .1      Donner la priorité à la sécurité et à la santé du personnel public et du site et à la protection de l'environnement par rapport aux considérations relatives aux coûts et aux horaires du travail.

**Part 2           Produits**

**2.1            NON-APPLICABLE**

- .1      Non-Applicable

**Part 3           Exécution**

**3.1            NON-APPLICABLE**

- .1      Non-Applicable

**FIN DE LA SECTION**

**Part 1 Générale**

**1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 07 31 13 – Bardeaux d’asphalte.
- .2 Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle.
- .3 Section 07 92 00 – Produits d’étanchéité pour joints.

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 ASTM International
  - .1 ASTM A653/A653M-19, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
- .2 CSA International
  - .1 CSA A123.22-08 (R2018) - Self-Adhering Polymer Modified Bituminous Sheet Materials Used as Steep Roofing Underlayment for Ice Dam Protection.
  - .2 CSA O141-05 (R2019), Softwood Lumber.
  - .3 CSA O151-17, Canadian Softwood Plywood.
- .3 National Lumber Grades Authority (NLGA)
  - .1 Standard Grading Rules for Canadian Lumber 2017.

**1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Marquage du bois : Estampe de classification d'un organisme reconnu par le Conseil d'accréditation de la commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre.
- .2 Marquage du contreplaqué : Marque de classification conforme aux normes CSA pertinentes.

**1.4 PRÉCAUTIONS**

- .1 Fournir une protection temporaire, à la satisfaction du Consultant, afin de rendre tous les blocages de bois étanches à l'eau si pour une raison quelconque la protection de la membrane permanente ne peut pas être complétée dans la même journée. Assurer que la base de toute construction temporaire soit scellée pour empêcher l'eau de s'infiltrer sous les relevés ou derrière le revêtement si la toiture ne sera pas complétée le jour même.

**1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément aux instructions écrites du fabricant.

- .2 Transporter les matériaux dans les contenants et les emballages d'origine, secs, sans dommages, portant intacts le seau et l'étiquette du fabricant.
- .3 Exigences en matière d'entreposage et de manutention :
  - .1 Conserver les matériaux à sec et conformément aux recommandations du fabricant dans une zone propre, sèche et bien aérée.
  - .2 Entreposer les matériaux au sol avec une barrière d'humidité à la fois au niveau du sol et comme couvercle formant un boîtier bien aéré, avec drainage pour prévenir l'eau stagnante.
  - .3 Retirer tout matériel endommager du site et remplacer les matières rejetées avec de nouveaux produits.

## **Part 2 Produits**

### **2.1 BOIS DE CONSTRUCTION**

- .1 Bois d'œuvre : Moins d'indication contraire, bois résineux, au fini S4S (blanchi sur 4 côtés), ayant un degré d'humidité ne dépassant pas 19 %.
  - .1 Conforme à la norme CSA O141.
  - .2 Conforme aux Règles de classification pour le bois d'œuvre canadien, de la NLGA.
- .2 Fourrures, cales, bandes de clouage, fonds de clouage, faux-cadres, tasseaux et chanlattes, membrons, fonds de clouage pour bordures de toit et lambourdes.
  - .1 Les éléments au fini S2S sont acceptables pour toutes les surfaces.
  - .2 Planches : Catégorie « standard » ou supérieure.
  - .3 Bois de dimension : Classification « charpente légère (claire) », catégorie « standard » ou supérieure.
  - .4 Poteaux et bois d'œuvre (carrés) : Catégorie « standard » ou supérieure.

### **2.2 PANNEAUX**

- .1 Contreplaqué en bois résineux canadien : Conforme à la norme CSA O151 sans urée-formaldéhyde.

### **2.3 ATTACHES MÉCANIQUES**

- .1 Attaches pour le bois : Vis #no.12 pour le bois ou selon les indications, avec tête plate, d'une longueur suffisante de façon à avoir une pénétration avec un excédent de 25 mm.
- .2 Contreplaqué au béton, brique ou fixations pour maçonnerie: vis de 6 mm de diamètre. Longueur pour fournir un minimum de 32 mm et un maximum de 40 mm d'intégration dans le substrat au besoin. Type à approuver sous réserve des résultats des tests de traction.
- .3 Exposed fasteners for metal to wood or masonry: Use #10 cadmium plated hex screws with neoprene and steel washers. Minimum length 38 mm. Use lead

shields, as required for anchoring. Colour of screw head to meet approval of Departmental Representative.

- .4 Attaches exposées pour le métal au bois ou à la maçonnerie : Utiliser des vis hex #10 plaquée cadmium avec des rondelles en néoprène et en acier. Longueur minimale 38 mm. Utilisez des boucliers de plomb, au besoin pour l'ancrage. Couleur de la tête à vis pour répondre à l'approbation du représentant.
- .5 Clous, pontes et agrafes : Conformes à la norme CSA B111.

## **2.4 ACCESSOIRES**

- .1 Fermetures de métal : acier galvanisé de 0.56 mm (26 ga.) à moins d'indications contraires.
- .2 Membrane autocollante: Conformes à la norme CSA A123.22.
- .3 Isolation semi-rigide : Laine minérale conforme à la norme CAN/ULC 702.2.

## **2.5 FINIS**

- .1 Métal galvanisé : Les dispositifs de fixation doivent être galvanisés selon la norme ASTM A653/A653M pour tous les travaux.

## **Part 3 Exécution**

### **3.1 INSTALLATION**

- .1 Pour assurer la continuité, prolonger la membrane pare-air/pare-vapeur.
- .2 Se conformer aux exigences du CNB, complétées par les paragraphes suivants.
- .3 Installer des fourrures et des blocages au besoin pour l'espace et le support des cases, des armoires, des finitions murales et plafonds, des revêtements, du fascia, du soffite, parements et d'autres travaux au besoin.
- .4 Aligner et mettre à niveau les fourrures et blocages avec une tolérance maximale de 1:600.
- .5 Installer les blocages de bois, les fourrures et doublures aux ouvertures brutes si nécessaire pour soutenir les cadres et les autres ouvrages.
- .6 Installer le bois, les supports pour les fascias, les fourrures, les bordures et tout autre support en bois au besoin et fixer à l'aide des fixations en acier galvanisé.
- .7 Retirer et rétablir le contre-coup de croix intermédiaire existant au besoin pour l'installation de poutrelles/chevrons en bois.

### **3.2 ANCRAGE DES BLOCAGES DE BOIS**

- .1 Se conformer aux exigences des dessins ou celles du Code du bâtiment de l'Ontario. Augmenter le nombre et l'espacement de toutes les fixations de 50 % à 2400 mm à partir des coins du toit.
- .2 Installer les fixations selon le concept pour tenir le blocage de bois en place en permanence, pour empêcher la déformation, la déflexion et afin de résister au vent et aux conditions météorologiques.
- .3 Fixer le bois au métal dans un motif décalé avec chaque rangée espacée à 450 mm c/c avec des attaches spécifiées et espacé au minimum 450 mm c/c.
- .4 Installer les attaches en deux rangées dans le sens du grain, décalées l'une de l'autre d'environ 50 %. Toutes les fixations doivent être placées à au moins 10 mm de tout rebord.
- .5 Sauf indication contraire, le nombre d'attaches doit être doublé à tous les coins extérieurs du parapet, sur une distance de 3 m du coin.
- .6 Pour toute fixation exposée, fournir de la peinture tactile au besoin pour enrober toutes les surfaces exposées de vis endommagées pendant l'installation.

### **3.3 POSE DES PANNEAUX DE REVÊTEMENT**

- .1 Contreplaqué :
  - .1 Prévoir un espacement maximal de 2 mm entre les feuilles pour permettre l'expansion du matériau.
  - .2 À moins d'indication contraire, fixer les panneaux de contreplaqué avec au moins 36 vis par feuille de 1200 mm x 2400 mm.

### **3.4 MONTAGE**

- .1 Assembler, ancrer, fixer, attacher et contreventer les éléments de manière à leur assurer la solidité et la rigidité nécessaires.
- .2 Au besoin, fraiser les trous de manière que les têtes de boulon ne fassent pas saillie.
- .3 Biseauté le bord des panneaux de bois sur des applications verticales pour faciliter l'installation de la membrane et comme détaillé sur des dessins.

**FIN DE LA SECTION**

**Part 1 Générale**

**1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle.
- .2 Section 07 92 00 – Produits d'étanchéité pour joints.

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 ASTM International
  - .1 ASTM A653/A653M-19, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
- .3 Canadian Roofing Contractors' Association (CRCA)
  - .1 CRCA Roofing Specifications Manual
- .4 CSA International
  - .1 CSA A123.5-16, Asphalt Shingles Made From Glass Felt and Surfaced with Mineral Granules.
  - .2 CSA A123.22-08(R2018), Self-Adhering Polymer Modified Bituminous Sheet Materials Used as Steep Roofing Underlayment for Ice Dam Protection.
  - .3 CSA A123.51-14(R2018), Asphalt Shingle Application on Roof Slopes 1:6 and Steeper.
  - .4 CAN/CSA B72-M87 (R2013) Installation Code for Lightning Protection Systems.
- .5 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS 2015)
  - .1 Safety Data Sheets (SDS).

**1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Information sur les produits:
  - .1 Soumettre les instructions du fabricant, la documentation sur les produits imprimés et les fiches techniques pour les bardeaux d'asphalte et les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, la finition et les limites.
  - .2 Soumettre la preuve de CCMC du fabricant avec inscription et numéro liste.
  - .3 Instructions du fabricant : indiquer des critères spéciaux de manutention, d'installation, les procédures de nettoyage et de stockage.
  - .4 Soumettre deux copies des fiches signalétiques du SIMDUT.
- .2 Échantillons :

- .1 Soumettre des échantillons pleine grandeur des bardeaux prescrits.

#### **1.4 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Transporter, entreposer et manipuler les matériaux en conformité avec les instructions écrites du fabricant
- .2 Exigences en matière de livraison et de réception : Livrer les matériaux au chantier dans leur emballage d'origine, portant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Exigences d'entreposage et manutention :
  - .1 Entreposer les matériaux dans un endroit sec, et en conformité avec les recommandations du fabricant dans un endroit propre, sec, bien ventilé.
  - .2 Enlever seulement en quantités requises pour un même usage de jour.
  - .3 Entreposer et protéger les bardeaux d'asphalte d'entailles, des rayures et des taches.
  - .4 Remplacer les matériaux défectueux ou endommagés avec de nouveaux matériaux.

#### **1.5 MATÉRIAUX SUPPLÉMENTAIRES**

- .1 Tous les bardeaux inutilisés demeurent la propriété du client.

#### **1.6 WARRANTY**

- .1 Garantie de l'entrepreneur pour le travail et le matériel :
  - .1 Pour les travaux de la présente section 07 31 13 – Bardeaux d'asphalte, la période de garantie de 12 mois est prolongée à 60 mois.
  - .2 Effectuer toutes les réparations et les remplacements nécessaires dans les 48 heures suivant la réception de la notification écrite.
  - .3 Rien contenu au présent article ne doit être interprété comme limitant ou limitant de quelque manière que ce soit la responsabilité en common law et la responsabilité légale de l'entrepreneur.
  - .4 Fournir ces garanties écrites, confirmant ci-dessus, émises sur l'en-tête de l'entreprise, signées et scellées par un agent de signature autorisé. Les garanties feront spécifiquement référence au nom du bâtiment, de l'emplacement et du représentant ministériel.
- .2 Garantie du fabricant:
  - .1 Fournir une garantie de bardeaux de 40 ans.

### **Part 2 Produits**

#### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Bardeaux de fibre de verre : Selon la norme CSA A123.5 et comprenant une garantie de 40 ans.

- .1 Type: self-sealing, glass fiber mat base, ceramically colored/UV resistant mineral surface granules across entire face of shingle; algae-resistant, two piece laminated architectural shingle.
- .2 Type : auto-étanche, refort en fibre de verre, granules en minéraux de céramique, surface résistants aux /UV sur toute la face du bardeau; bardeau architectural laminés en deux pièces résistant aux algues.
- .3 Couleur : Tel que choisi parmi le standard du fabricant par le Client.
- .2 Bande de départ :
  - .1 La bande de départ doit être constituée d'un bardeau à trois pattes placé à l'envers, avec une bande auto-adhésive placée le long de l'avant-toit et les languettes retirées.
- .3 Membrane de recouvrement (partie courante) :
  - .1 Sous-couche synthétique, en polypropylène filé-lié, perméable à la vapeur.
- .4 Ciment asphaltique :
  - .1 Ciment plastique : Selon la norme CAN/CGSB-37.5.
  - .2 Scellant pour chevauchement : Selon la norme CAN/CGSB-37.4.
- .5 Clous : Selon la norme CSA B111, d'acier galvanisé diamètre minimal de tête de 9,5 mm, longueur suffisante pour pénétrer 19 mm dans le pontage.
- .6 Membrane de protection d'avant-toit : Selon la norme CSA A123.22, à base de bitume modifié, autocollant, d'une épaisseur minimale de 1,0 mm.
- .7 Solin pour évent de plomberie : Solin composé de néoprène d'une dimension sur mesure à la tuyauterie, avec une base de 400 mm x 400 mm en néoprène.
- .8 Isolation semi-rigide : Laine minérale conforme à la norme CAN/ULC S702.1, Type 1, preformed, unfaced.

## **2.2 ATTACHES**

- .1 Clous, crampons et agrafes: conformes à la norme CSA B111.
- .2 Les clous et les agrafes doivent être suffisamment longs pour pénétrer dans le platelage d'au moins 19 mm.

## **2.3 ACCESSOIRES**

- .1 Fermetures de métal : acier galvanisé de 0.56 mm (26 ga.) à moins d'indications contraires.
- .2 Isolation en mousse de polyuréthane pulvérisée sur place: Épaisseur tel qu'indiqué, spécifié ou pour correspondre à l'existant, conforme à CAN/ULC S705.1 Matériel et CAN/ULC S705.2 Application.
- .3 Isolation semi-rigide : Laine minérale conforme à la norme CAN/ULC 702.2.

## **2.4 VENTILATEUR STATIQUE**

- .1 Composé de métal prélaqué avec un espace de ventilation net de 61 pouces carrés, avec profil incliné vers l'arrière pour les toits à forte pente et résistant aux bosselures.

## **2.5 FIXATION DU CONDUCTEUR DE PROTECTION CONTRE LA Foudre**

- .1 Les composants du système de protection contre la foudre doivent être conformes au code d'installation CAN/CSA B72-M87 pour les systèmes de protection contre la foudre.
- .2 Inclure toutes les plaques de base en cuivre et en laiton, les mouillages, les sangles, les tiges et les connecteurs afin de rétablir le système de protection contre la foudre afin de se conformer à la CAN/CSA B72-M87 et de fournir une copie de la certification avant la clôture du contrat.

## **2.6 GARDE-NEIGES**

- .1 Fini laqué, système de protection de la neige dissimulé c/w tubes continus à 3 niveaux et clip intermédiaire, tel que recommandé par le fabricant. Système à fournir avec tous les composants nécessaires à l'installation, y compris les pinces de couture, les tubes, les bouchons d'extrémité, les attaches, etc.

## **Part 3 Exécution**

### **3.1 ENLÈVEMENT DU SYSTÈME DE TOITURE EXISTANT**

- .1 Enlever tous les revêtements de toiture, les solins et les sous-couches existants et exposer le revêtement de toit, à l'exception du solin de tablier en tôle.
- .2 Retirer les bardeaux existants et les clous des solins. Renforcer ceux qui se détachent au ras du bois. Laisser les surfaces exemptes de saleté et de matériaux libres.
- .3 Enlever les parties du contreplaqué touchées par les moisissures ou insectes, selon les directives du consultant sur place.
- .4 Conserver et protéger les solins de tablier en tôle existants à tous les avant-toits.
- .5 Enlever tous les solins métalliques, les solins et les événements de plomberie conformément aux spécifications. Conserver pour réutilisation seulement aux endroits indiqués.
- .6 Enlever tous les événements statiques existants et installer les nouveaux événements selon les spécifications.

### **3.2 VÉRIFICATION**

- .1 Vérifier que la condition du pontage précédemment installé selon d'autres sections soit acceptable pour l'installation des bardeaux d'asphalte en conformité avec les instructions écrites du fabricant.
  - .1 Effectuer une vérification visuelle du pontage en présence du Consultant.
  - .2 Informer le Consultant des conditions inacceptables immédiatement après la découverte.
  - .3 Procéder à l'installation seulement après que les conditions inacceptables ont été corrigées.

### **3.3 INSTALLATION DE LA PROTECTION D'AVANT-TOIT ET DE LA SOUS-COUCHE**

- .1 Installer une membrane imperméable autocollante sur toutes les zones périphériques, en la prolongeant sur la pente de 1,8 m. Aligner sur toutes les noues sur une largeur de 1,8 m et à la transition de toutes les surfaces inclinées et verticales, tel qu'indiqué sur les détails.
- .2 La membrane doit être posée à plat après l'enlèvement du papier antiadhésif et être exempte de plis, de boursouffures ou de bâillements. S'assurer que les recouvrements des membranes sont tous scellés avec la couche supérieure chevauchée sur la largeur du rouleau inférieur de 75 mm et avec des recouvrements de 150 mm.
- .3 La membrane à tous les changements dans le plan doit se prolonger de 300 mm verticalement et 600 mm sur le platelage.
- .4 Installer deux largeurs de membrane à toutes les noues, centrées au milieu de la noue.
- .5 Installer une membrane de sous-couche sur toutes les autres surfaces de revêtement, en s'assurant que tous les recouvrements sont dans la direction du plan de drainage. Clouer en place jusqu'à l'application des bardeaux. Ne pas laisser la sous-couche fournir une protection imperméable durant la nuit sans l'autorisation du propriétaire.

### **3.4 POSE DE BARDEAUX**

- .1 Poser les bardeaux d'asphalte selon les normes CAN3-A123.51 et le devis de l'ACEC, à moins d'indication contraire.
- .2 Clous et agrafes : Toutes les fixations doivent être installées droites jusqu'à affleurer la finition. Lorsque les attaches ne sont pas suffisamment renfoncées, l'entrepreneur doit retourner et corriger à la main. Lorsque les attaches sont enfoncées ou installées de travers, il sera demandé à l'entrepreneur de remplacer les bardeaux concernés.
- .3 Installer un larmier métallique le long des avant-toits, en surplomb de 12 mm, avec une bride d'au moins 100 mm s'étendant sur le toit. Clouer sur le pontage aux 300 mm c/c.

- .4 Installer un solin en escalier intercalé entre les bardeaux et les jonctions verticales. Installer le solin métallique, en étendant la face verticale de 100 mm vers le haut et de 100 mm vers l'extérieur sur le pontage. Prévoir un chevauchement d'au moins 75 mm pour chaque morceau de solin en escalier. Installer les bardeaux sur la bride des solins en escalier. Aligner les bardeaux avec la face verticale.
- .5 Installer les bardeaux d'asphalte conformément à la norme CAN3 A123.51 sur les pentes de toit de 1:6 ou plus.
- .6 Installer une bande de départ au niveau de l'avant-toit, des débords de toit et des noues en dépassant de 13 mm les bords de l'avant-toit et des débords. Les clous doivent être installés en une ligne parallèle à la base du toit. Les clous doivent être disposés de manière à ne pas être exposés par les découpes ou les espaces entre les pattes de bardeaux. Installer la bande de départ de sorte que la bande auto-adhésive soit située à l'extrémité du toit et soit tournée vers le haut.
- .7 Poser le premier rang de bardeaux en commençant par un bardeau complet surplombant les bords de l'avant-toit et des débords de 19 mm.
- .8 Installer un minimum de 4 clous par bardeau, situé comme indiqué sur l'emballage de bardeaux. Pour les zones de vent fort ou à températures fraîches, ou sur les pentes de 21:12 (60°) ou plus, utilisez 6 clous par bardeaux placés comme indiqué ci-dessous. Assurez-vous qu'aucun clou n'est à moins de 50 mm d'une articulation/découpe du bardeau sous-jacent. Scellez chaque bardeau au moment de l'application avec trois taches de 25 mm de diamètre de ciment de toiture placées sous le bardeau à 50 mm au-dessus du bord inférieur et également espacées le long du bardeau. Utilisez le ciment de toiture avec parcimonie, car des quantités excessives peuvent causer des cloques.
- .9 Installer le deuxième rang de bardeaux en coupant la moitié de l'onglet du premier bardeau. Ensuite, alterner ceci avec un bardeau complet pour réussir le rang.
- .10 Suivre l'application spécifique du fabricant pour les bardeaux stratifiés architecturaux spécifiés. Généralement, cela inclura la coupe de 250 mm, 500 mm et 750 mm respectivement, à partir de l'extrémité gauche du bardeau de départ et l'application sur le bord de coupe en surplomb de 7 mm à 19 mm. Continuer chaque rang sur le toit avec des bardeaux pleins n'étant pas installés trop serrés. Aligner le bord inférieur des bardeaux avec les sommets dentelés des bardeaux sur le rang sous-jacent. Remarque : D'autres décalages entre 150 mm et 250 mm peuvent être utilisés. Répéter la séquence des quatre premiers rangs sur le toit.
- .11 Appliquer les bardeaux de manière à éviter les problèmes de mélange des couleurs.
- .12 Bardeaux faitiers : L'entrepreneur doit installer des bardeaux prédécoupés à moins que le fabricant ne fabrique ce produit. Les bardeaux faitiers prédécoupés se plient sur la crête et se clouent selon les instructions sur l'emballage. Le bardeau final doit être placé dans du ciment de toiture et les têtes de clous exposées de ce bardeau doivent être recouvertes de ciment de toiture. Avant

l'application par temps froid, entreposer les bardeaux faitiers dans une zone chauffée afin de faciliter le pliage.

- .13 Dans les zones à vent fort : Les bardeaux de bande de démarrage doivent être utilisés à tous les avant-toits et râteaux. Les bardeaux doivent être installés avec des clous supplémentaires comme indiqué et ils doivent avoir la possibilité de sceller ou d'être scellés manuellement comme décrit. L'étanchéité manuelle en plus de 6 clous est nécessaire.

### **3.5 SOLIN D'ÉVENT DE PLOMBERIE**

- .1 Installer les nouveaux manchons en néoprène sur les événements existants.
- .2 Assurer que la bride est posée à plat et la partie conique est sans stress et non déformée.

### **3.6 VENTILATEUR STATIQUE**

- .1 Installer les événements en stricte conformité avec les instructions imprimées du fabricant. S'assurer que les événements sont situés dans les mêmes zones que celles existantes et augmenter la taille de l'ouverture pour accommoder le plus grand événement.
- .2 Au niveau des événements, s'assurer que l'ouverture de l'événement est coupée pour correspondre à la taille de l'événement et ne pas limiter le débit d'air. Contreventer les ouvertures au besoin pour assurer un substrat approprié pour l'unité de ventilation.
- .3 Installer la bride d'événement pour qu'elle s'assoit sur les bardeaux sous les ouvertures et clouer au substrat sur le dessus et les côtés. Les bardeaux doivent se terminer sur les côtés de l'événement, laissant un dégagement d'environ 25 mm autour de l'extrémité.

### **3.7 INSTALLATION DES GARDE-NEIGES**

- .1 Installer le nouveau système conformément aux instructions écrites du fabricant.

### **3.8 NETTOYAGE**

- .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée.
- .2 Utiliser des bâches au niveau du sol pour ramasser les débris et les enlever à la fin de chaque journée.
- .3 Balayer les zones au sol avec un aimant traîné à intervalles réguliers pour s'assurer que tous les clous sont enlevés.
- .4 Nettoyage final : À l'achèvement des travaux, enlever et disposer des matériaux excédentaires, des déchets, des outils et d'équipement.

**3.9 PROTECTION**

- .1 Protéger les produits et composants installés contre les dommages pendant la construction.
- .2 Réparer les dommages aux matériaux adjacents par l'installation des bardeaux d'asphalte.

**FIN DE LA SECTION**

**Part 1 Générale**

**1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 06 10 00 – Charpenterie diverse.
- .2 Section 07 92 00 – Produits d'étanchéité pour joints.

**1.2 RÉFÉRENCE**

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
  - .1 ASTM A653/A653M-19, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
  - .1 CSA A123.3-05(R2015), Asphalt Saturated Organic Roofing Felt.
  - .2 CSA A123.22-08(R2018), Self-Adhering Polymer Modified Bituminous Sheet Materials Used as Steep Roofing Underlayment for Ice Dam Protection.
  - .3 CAN2-51.32-M77, Sheathing, Membrane, Breather Type.
- .3 Canadian Roofing Contractors Association (CRCA)
  - .1 Roofing Specifications Manual 2012.
- .4 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS 2015)
  - .1 Safety Data Sheets (SDS).
- .5 Sheet Metal and Air Conditioning Contractors Association of North America (SMACNA)
  - .1 Architectural Sheet Metal Manual

**1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis.
- .2 Fiches techniques :
  - .1 Soumettre les fiches techniques requises visant les matériaux de fabrication des solins, ainsi que les spécifications et la documentation du fabricant. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limitations et la finition.
  - .2 Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail).
- .3 Échantillons :
  - .1 Soumettre deux (2) échantillons de 50 mm x 50 mm de chaque couleur, de chaque fini et de chaque type de tôle proposés.

#### **1.4 COORDINATION**

- .1 Coordonner les travaux de cette Section avec les travaux connexes spécifiés dans les autres Sections pour assurer que le calendrier de construction soit maintenu et que l'étanchéité et protection des travaux soient maintenues en permanence.

#### **1.5 VÉRIFICATION**

- .1 Ne pas entamer les travaux jusqu'à ce que la surface à recouvrir ait été inspectée.
- .2 Inspecter le travail et aviser le Consultant de conditions qui seraient préjudiciables aux activités du corps de métier affecté.
- .3 Le début des travaux est la preuve que l'entrepreneur a accepté les surfaces comme étant satisfaisantes pour l'utilisation prévue et qu'il accepte la responsabilité pour les apparences et la performance du travail effectué.
- .4 Réparer tout travail endommagé et inférieur qui a été causé par ce travail avec des matériaux de réparation et finition pour correspondre à l'original, conditionnel à l'acceptation du Consultant.

#### **1.6 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Livrer, stocker et manipuler les matériaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Sécurité : Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, manutention, stockage et élimination des matières.
- .3 Les recommandations du fabricant pour la manutention et le stockage des produits doivent être considérées comme une exigence minimale.
- .4 Les matériaux devront être livrés sur le site en bon état et dans leur emballage d'origine, avec les étiquettes du fabricant visibles, attestant leur conformité aux normes spécifiques.

### **Part 2 Produits**

#### **2.1 GÉNÉRALE**

- .1 Toutes les normes, règlements et spécifications énumérés ci-après sont considérés comme la dernière édition disponible.
- .2 La compatibilité entre les matériaux est essentielle. Utiliser uniquement les matériaux qui sont connus pour être compatibles lorsqu'ils sont incorporés dans le système.

## **2.2 SOLINS MÉTALLIQUES PRÉFINI**

- .1 Solins métalliques préfini : de 0.65 mm (24 ga) d'épaisseur. Fabriquer les solins d'acier conforme à la norme ASTM A653 Grade 230 avec la galvanisation G90, préfini avec la finition cuite au four d'email de la Serie Perspectra.

## **2.3 REVÊTEMENT DE MÉTALLIQUES PRÉFINI**

- .1 Revêtement en acier pré-fini : Même matériau que les solins métalliques, profil à correspondre à l'existant.
- .2 Revêtement en acier pré-fini: tel que démontrer sur les dessins, de 0.65 mm (24 ga) d'épaisseur. Fabriquer les solins d'acier conforme à la norme ASTM A653 Grade 230 avec la galvanisation G90, préfini avec la finition cuite au four d'email de la Serie Perspectra.
- .3 Les sections de revêtement doivent être fournies dans la longueur maximale afin de réduire au minimum le nombre de chevauchement.

## **2.4 ACCESSOIRES**

- .1 Attaches métalliques : Même matériau et de même trempe que la tôle utilisée, d'au moins 50 mm de largeur @ 600 mm c/c.
- .2 Bandes de départ continues : Faites d'acier galvanisé, d'une épaisseur de 0,71 mm (calibre 24) fixées aux 400 mm c/c.
- .3 Utiliser des vis ou des clous en aluminium, en acier inoxydable, en acier galvanisé, ou en cuivre pour être le plus compatible avec les matériaux et les préservatifs utilisés.
- .4 Clous filetés annulaires d'une longueur pour pénétrer dans les bases un minimum de 25 mm. Vis n° 8 pour pénétrer dans le bois de 19 mm.
- .5 Attaches pour fixer à la maçonnerie : Tapcon, Permagrip, Tapgrip ou Rawl Spike, de longueur pour pénétrer le substrat par un minimum de 38 mm.
- .6 Attaches exposés : Où les attaches exposées sont spécifiées, utiliser les vis no. 10 avec les rondelles de métal et de néoprène, et les têtes préfinies de même couleur que le solin à être attaché. Alternativement, utiliser les vis avec les têtes en nylon et préfinies.
- .7 Les vis pour les bandes de départ et pour le fascia seront les vis No. 8 avec un espacement de 400 mm c/c.
- .8 Calles: de plomb roulé de plomberie
- .9 Scellant : Référer aux dessins et à la Section 07 92 00 – Produits d'étanchéité pour joints.
- .10 Membrane de barrière météorologique : Revêtement sec à CAN/CGSB51.32, n° 15 asphalte perforé senti à l'ASC A123.3.

- .11 Selon la norme CSA A123.22, membrane autocollante composée de polymère-élastomère de type styrène-butadiène-styrène (SBS), laminé à une couche de polythène. Épaisseur minimale de 1 mm.
- .12 Peinture pour retouches : Selon les recommandations du fabricant de la tôle préfinie.

## **2.5 FAÇONNAGE**

- .1 Les solins métalliques et les autres éléments en tôle doivent être façonnés conformément aux détails de la série FL, de l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC) et tel qu'indiqué.
- .2 Les solins d'aluminium et les autres éléments en tôle d'aluminium doivent être façonnés conformément aux exigences de l'Aluminum Association, formulées dans le document AAI - Aluminum Sheet Metal Work in Building Construction.
- .3 Les solins doivent être formés sur une machine à cintrer. Le cintrage et le cisailage devra se faire avec des outils de travail appropriés pour la tôle. Les angles des courbures et des plis pour le verrouillage des solins métalliques devront être effectués en tenant pleinement compte de la dilatation et de la contraction pour éviter le gondolement et pour éviter d'endommager les surfaces métalliques.
- .4 Fabriquer tous les travaux possibles en usine par longueurs maximales de 2400 mm. Appareiller les profils existants là où les solins doivent être réparés.
  - .1 Il importe de prévoir, aux joints, le jeu nécessaire à la dilatation des éléments.
- .5 Les bords apparents doivent être rabattus de 12 mm sur leur face inférieure.
  - .1 Les angles doivent être assemblés à onglet et obturés avec un produit d'étanchéité.
- .6 Les éléments doivent être façonnés d'équerre, de niveau et avec précision, selon les dimensions prévues, de façon qu'ils soient exempts de déformations ou d'autres défauts susceptibles d'altérer leur apparence ou leur efficacité.
- .7 Verrouiller les joints à tous les coins.
- .8 Les surfaces métalliques à noyer dans le béton ou le mortier doivent être préalablement revêtues d'un enduit protecteur.
- .9 Fournir tous les accessoires nécessaires à l'installation des tôles de cette section. Fabriquer les accessoires du même matériau auxquels ils seront apparentés.

### **Part 3 Exécution**

#### **3.1 INSTRUCTIONS DU FABRICANT**

- .1 Conformité : Se conformer aux exigences, recommandations écrites du fabricant, y compris à tout bulletin technique disponible, aux instructions relatives à la manutention, à l'entreposage, à la mise en œuvre des produits et aux indications des fiches techniques.

#### **3.2 INSTALLATION DES SOLINS**

- .1 Mettre en place les ouvrages de tôle selon les détails et des dessins de la série FL de l'ACEC, et les instructions publiées dans le document \* AAl-Aluminum Sheet Metal Work in Building Construction + les indications.
- .2 Installer les bandes de départ cachées continue extérieures à tous les fascias. Installer des attaches entre les joints, et tel qu'indiqué, pour maintenir en permanence les solins en place. Installer les attaches de bande de crochet avec 2 attaches par taquet.
- .3 Le travail de la tôle doit être installé pour couvrir toute la zone qu'il protège et doit être étanche à l'eau en vertu de tous les services et des conditions météorologiques. Installer d'une manière uniforme, fidèle et à ligne, exempt de bosses, la déformation et la distorsion.
- .4 Peindre la tôle avec une arrière-peinture quand elle vient en contact avec un autre type de métal, maçonnerie ou béton bitumineux. Peinturer au taux de 0,15 L/m<sup>2</sup>.
- .5 Installer la tôle avec attaches dissimulées aux joints. La Fixation exposée sera acceptée seulement avec l'acceptation du Consultant. Quand les attaches exposées sont montrées, espacer uniformément toutes les fixations selon une méthode agréée. Utilisez des vis avec rondelles en néoprène où sont exposés les éléments de fixation, sinon utilisez les agrafes concrètes où les solins métalliques sont installés sur la maçonnerie en béton.
- .6 Installer la membrane pare air sous la tôle lorsque indiqué.
- .7 Jointer la tôle avec des coutures de serrure « S », pour permettre le mouvement thermique. Sceller toutes les attaches et remplir complètement tous les joints avec un scellant de type B au fur et à mesure que le solin est installé. Nettoyer tous les matériaux excessifs visibles après l'installation.
- .8 Lorsque les solins sont installés dans plus d'une seule pièce, compenser par environ 50% les joints des solins adjacents.
- .9 Former des coins intérieurs et extérieurs avec les coutures verrouillées. N'utiliser pas de pop rivets, sauf s'il est accepté par le Consultant.
- .10 Fournir une pente de toute surface métallique à l'intérieur de la surface du toit, sauf indication au contraire. Ne former pas de joints ouverts ou des poches qui ne parviennent pas à écouler l'eau.

- .11 Lorsque les réglets existants doivent être réutilisés, enlever le scellant existant et recouper le pour se conformer aux exigences de taille spécifiées dans la présente.

### **3.3 INSTALLATION DE REVÊTEMENT**

- .1 Fournir tous les accessoires nécessaires pour terminer l'installation à tous les coins, terminaisons et projections. Les nervures doivent être installées horizontalement et les sections métalliques doivent se chevaucher d'un minimum de 150 mm. Utiliser les longueurs les plus longues possibles pour minimiser le nombre de joints.
- .2 Fixer les profilés Z sur le substrat existant verticalement. Installez un Z à la tête du mur et un à la base du mur et à un espacement maximal de 900 mm entre les barres pour fournir un substrat approprié pour le revêtement et l'ancrage clignotant. Ancrer les profilés Z au substrat à 300 mm maximum c/c.
- .3 Revêtement à être fixé sur les profilés Z avec vis auto-taraudeuse avec rondelles en néoprène. Couleur pour correspondre à la voie d'évitement. Des attaches doivent être installées entre chaque côté et à une altitude constante.
- .4 Installer le revêtement conformément à l'intention de conception et comme indiqué sur les dessins de magasin.
- .5 Tous les périmètres doivent être recouverts d'une tôle spécifiée et calfeutrée à la fin. Inclure pour tous les moulures en J, U et fermetures aux pénétrations et les bords d'égouttement à la base.

### **3.4 NETTOYAGE**

- .1 Une fois les travaux de mise en œuvre et le contrôle de la performance terminés, évacuer du chantier les matériaux et les matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement. Retirer et remplacer toutes les parties en tôle qui ont reçu des dommages superficiels ou des rayures au cours de la fabrication, de livraison ou d'installation.
- .2 Pour les rayures et éraflures dans la nouvelle installation, utiliser la retouche de peinture recommandée par le fournisseur de matériaux métallique.
- .3 Laisser la zone des travaux propre et exempte de graisse, de taches et de marques de doigts.

**FIN DE LA SECTION**

**Part 1 Générale**

**1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 06 10 00 – Charpenterie diverse.
- .2 Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle.

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 American Society for Testing and Materials International, (ASTM)
  - .1 ASTM C920-18, Standard Specification for Elastomeric Joint Sealants.
- .2 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS 2015)
  - .1 Safety Data Sheets (SDS).

**1.3 COORDINATION**

- .1 Coordonner les travaux de la présente section avec les travaux connexes spécifiés dans les autres sections pour assurer que l'échéancier de construction est maintenu, et que l'étanchéité, la protection du bâtiment et des travaux achevés sont maintenus en tout temps.

**1.4 VÉRIFICATION**

- .1 Ne pas commencer les travaux jusqu'à ce que la surface à couvrir ait été vérifiée.
- .2 Informer le consultant des conditions existantes qui pourraient nuire aux travaux sous cette section.
- .3 Le début des travaux est la preuve que l'entrepreneur a accepté les surfaces comme étant satisfaisantes pour les travaux prévus et qu'il accepte la responsabilité pour la condition et la performance des travaux réalisés.

**1.5 TRANSPORT, MANUTENTION ET ENTREPOSAGE**

- .1 Transporter et entreposer les matériaux dans les contenants et les emballages d'origine avec le seau et l'étiquette du fabricant intacts. Protéger les matériaux contre l'eau, l'humidité et le gel ; ne pas les déposer directement sur le sol ou sur un plancher.

**1.6 EXIGENCES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT**

- .1 Satisfaire aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques reconnues par Travail Canada.
- .2 Se conformer aux températures recommandées par le fabricant, à l'humidité relative et à la teneur en humidité du substrat pour l'application et le durcissement des produits d'étanchéité, y compris les conditions spéciales régissant l'utilisation.

- .3 Dans les espaces confinés, fournir un ventilateur portable pour l'alimentation d'air et d'échappement à l'extérieur pour s'assurer que la fumée n'aura pas d'impact sur les ouvriers ou les occupants du bâtiment.
- .4 La compatibilité est essentielle dans l'utilisation de tous les matériaux lorsqu'ils sont incorporés dans l'assemblage achevé.

## **Part 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Les scellants acceptables pour une utilisation sur ce projet doivent être inscrits sur la liste des produits qualifiés émis par le CGSB. Lorsque les produits d'étanchéité requièrent une couche d'apprêt, utiliser uniquement ces apprêts.
- .2 Type 'A', calfeutrage d'étanchéité :
  - .1 Pour les perforations et les terminaisons de la membrane de bitume modifié : selon la norme CAN/CGSB-37.5. Tel que recommandé par le fabricant de la membrane.
- .3 Type 'B', calfeutrage d'étanchéité à un monocomposant, à base d'uréthane :
  - .1 Produit anti-affaissement, conforme à la norme
  - .2 ASTM C920, Type S, Class 25 ou supérieure, utiliser NT.

<b>Type</b>		<b>Use</b>	<b>Movement Capability Class</b>		
S	Single Component	T	Traffic	Class 100/50	100% expansion
M	Multi-Component	NT	Non-traffic		50% compression
<b>Grade</b>		I	Immersed	Class 50	50%
P	Pourable	M	Mortar	Class 35	35%
NS	Non-sag	G	Glass	Class 25	25%
		O	Other	Class 12.5	12.5%

### **2.2 NETTOYANT POUR JOINTS**

- .1 Type non corrosif et non tachant, compatible avec les matériaux de formation des joints et le scellant recommandé par le fabricant.

### **2.3 APPRÊT**

- .1 Tel que recommandé par le fabricant d'étanchéité pour l'adhérence au substrat spécifique.

## **Part 3 Exécution**

### **3.1 PROTECTION DES OUVRAGES**

- .1 Protéger les ouvrages installés par des tiers contre les salissures ou toute autre forme de contamination.

### 3.2 PRÉPARATION DES SURFACES

- .1 Vérifier les dimensions des joints à réaliser et l'état des surfaces afin d'obtenir un rapport largeur-profondeur adéquat en vue de la mise en œuvre des fonds de joint et des produits d'étanchéité.
- .2 Débarrasser les surfaces des joints de toute matière indésirable, y compris la poussière, la rouille, l'huile, la graisse et autres corps étrangers susceptibles de nuire à la qualité d'exécution des travaux.
- .3 Ne pas appliquer de produits d'étanchéité sur les surfaces des joints ayant été traitées avec un bouche-pore, un produit de durcissement, un produit hydrofuge ou tout autre type d'enduit à moins que des essais préalables n'aient confirmé la compatibilité de ces matériaux. Enlever les enduits recouvrant déjà les surfaces, au besoin.
- .4 S'assurer que les surfaces des joints sont bien asséchées et qu'elles ne sont pas gelées.
- .5 Préparer les surfaces conformément aux directives du fabricant.

### 3.3 APPLICATION

- .1 Général - Application du produit d'étanchéité :
  - .1 Mettre en œuvre le produit d'étanchéité conformément aux instructions écrites du fabricant.
  - .2 Afin de réaliser des joints nets, poser au besoin du ruban cache sur le bords des surfaces à jointoyer.
  - .3 Appliquer le produit d'étanchéité en formant un cordon continu.
  - .4 Appliquer le produit d'étanchéité à l'aide d'un pistolet muni d'une tuyère de dimension appropriée.
  - .5 La pression d'alimentation doit être suffisamment forte pour permettre le remplissage des vides et l'obturation parfaite des joints.
  - .6 Réaliser les joints de manière à former un cordon d'étanchéité continu exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air et de saletés enrobées.
  - .7 Avant qu'il ne se forme une peau sur les joints, en façonner les surfaces apparentes afin de leur donner un profil légèrement concave.
  - .8 Enlever le surplus de produit d'étanchéité au fur et à mesure de l'avancement des travaux ainsi qu'à la fin de ces derniers.
  - .9 L'utilisation d'outillage liquides tels que de l'eau savonneuse ou de l'alcool, sont interdits car ils peuvent avoir un impact sur le temps de stabilisation du scellant causant des problèmes d'adhérence et d'esthétiques.
- .2 Scellant de Type 'A' :
  - .1 Installer le scellant de Type 'A' à l'extrémité des solins membranés si nécessaire ou tel qu'indiqué sur les dessins. Le scellant modifié doit être installé autour des solins membranés de la couche de finition à tous les

relevés, y compris les sorties de tuyauterie, les manchons, les boîtes métalliques pour scellant et les attaches de fixation pour membrane aux parois verticales.

- .2 Effectuer la pose du scellant de Type 'A' à la truelle. Obtenir une largeur de 25 mm et une épaisseur minimale de 3 mm.
  - .3 Effectuer la pose du scellant de Type 'A' immédiatement après que les solins ait été installés et soient encore chauds. Aucun solin membrané ne doit être laissé à découvert à la fin d'une période de travail. *(Le non-respect de ce point pourrait entraîner le rejet, le retrait et le remplacement des solins membranés à la zone touchée.)*
  - .4 Effectuer la pose du scellant de Type 'A' dans les deux directions pour assurer une bonne adhérence au substrat et que toutes les irrégularités de surface sont remplies. Pour terminer, utiliser un outil à finition.
  - .5 Effectuer la pose du scellant de Type 'A' sur la face inférieure des drains, des manchons métalliques et tout autre endroit prévus sur les dessins.
- .3 Séchage :
- .1 Assurer le séchage et le durcissement des produits d'étanchéité conformément aux directives du fabricant de ces produits.
  - .2 Ne pas recouvrir les joints réalisés avec des produits d'étanchéité avant qu'ils ne soient bien secs.
- .4 Effectuer la pose du scellant de Type 'B' pour les solins métalliques.

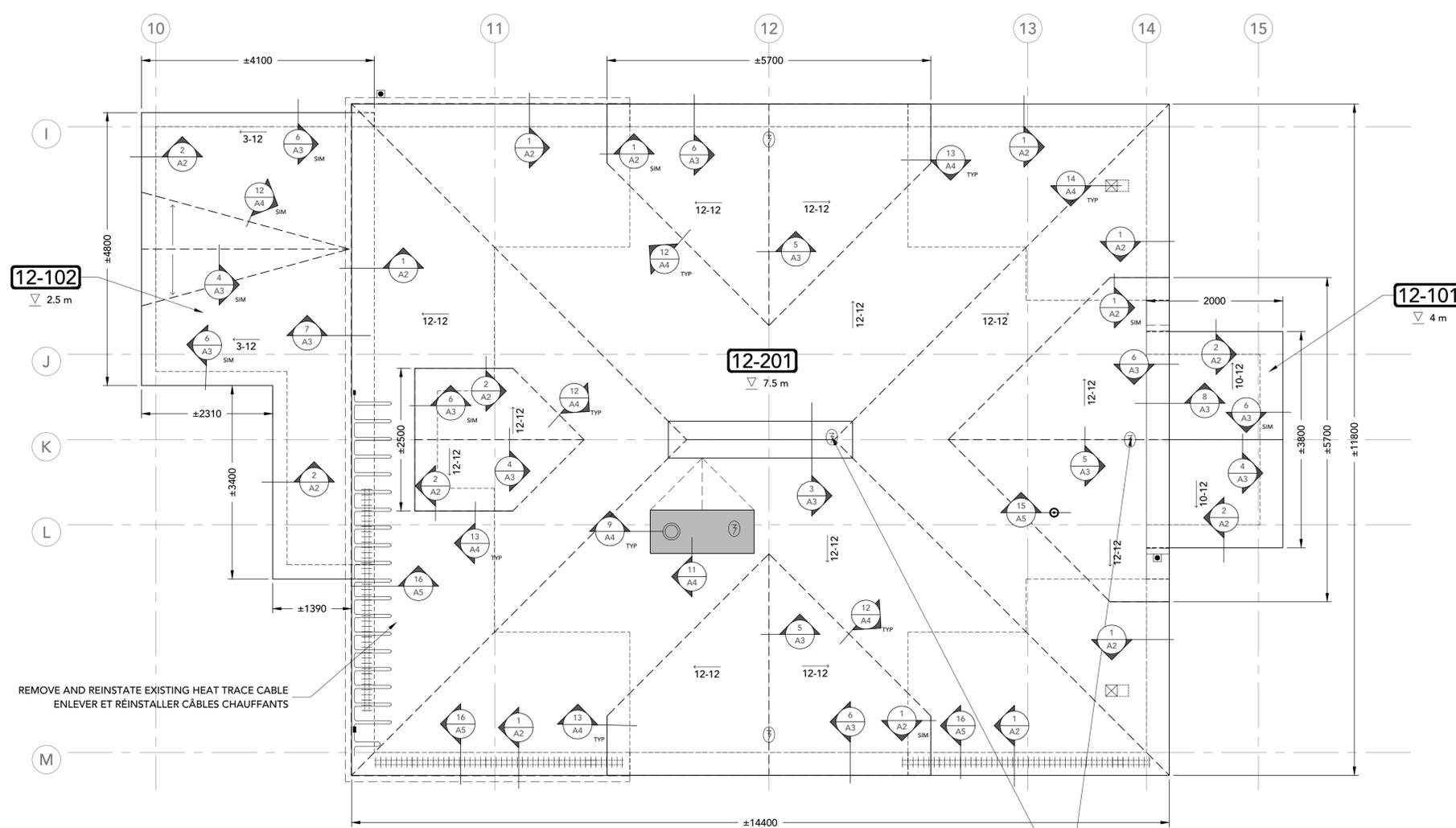
### **3.4 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyer immédiatement les surfaces adjacentes et laisser les ouvrages propres et en parfait état.
- .2 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, enlever le surplus et les bavures de produit d'étanchéité à l'aide des produits de nettoyage recommandés.
- .3 Enlever le ruban cache à la fin de la période initiale de prise du produit d'étanchéité.
- .4 Nettoyer toutes les surfaces contaminées, le tout sujet à l'acceptation du Propriétaire.
- .5 Sur une base quotidienne, enlever tous les déchets et les matériaux excédentaires du chantier.

### **3.5 PROTECTION**

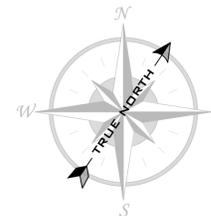
- .1 Protéger le matériel et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux et au matériels adjacents par l'installation des produits d'étanchéité pour joints.

**FIN DE LA SECTION**

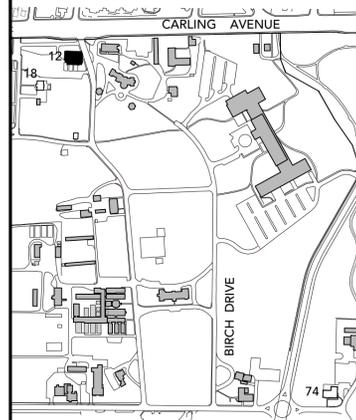


ROOF PLAN - BUILDING 12 / PLAN DU TOIT - BÂTIMENT 12  
1:50

LEGEND			
SYMBOL	DESCRIPTION	SYMBOL	DESCRIPTION
	CHIMNEY CHEMINÉE		HEAT TRACE CABLE (RE & RE) CÂBLES CHAUFFANTS (RE & RE)
	CRICKET CRICKET		ICE GUARD GARDE DE GLACE
	EAVESTROUGH / DOWNSPOUT GOUTTIÈRE / DESCENTE		LIGHTNING PROTECTION TO BE REPLACE PARATONNERRE À ÊTRE REMPLACER
	GOOSENECK EXHAUST COL-DE-CYGNE		PLUMBING VENT ÉVENT DE PLOMBERIE
	ROOF SLOPE PENDE DE TOIT		ROOF NUMBER AND ELEVATION NUMÉRO ET HAUTEUR DU TOIT



Public Works and  
Government Services Canada  
Architectural and Engineering Services  
Ontario Region  
Travaux publics et  
Services gouvernementaux Canada  
Services d'architecture et de génie  
Région de l'Ontario



revision	description	date
03	FOR TENDER/ POUR APPEL D'OFFRE	2020-10-22
02	FOR 99% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 99%	2020-08-28
01	FOR 66% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 66%	2020-08-21

Do not scale drawings.  
Verify all dimensions and conditions on site and  
immediately notify the engineer of all discrepancies.

	A Detail No. No. du détail
	B drawing no. - where detail required dessin no. - où détail exigé
	C drawing no. - where detailed dessin no. - où détaillé

project title  
titre du projet  
RÉFECTION DE TOITURE  
ROOF REPLACEMENT, CEF  
BUILDING 12  
BÂTIMENT 12

drawing title  
titre du dessin  
ROOF PLAN  
PLAN DU TOIT  
BUILDING 12 / BÂTIMENT 12

drawn by  
dessiné par  
ROEL PARKER

designed by  
conçu par  
MICHEL PAULIN

approved by  
approuvé par  
MICHAEL BARRINGTON

tender  
soumission  
FOR 99% REVIEW  
POUR RÉVISION DE 99%

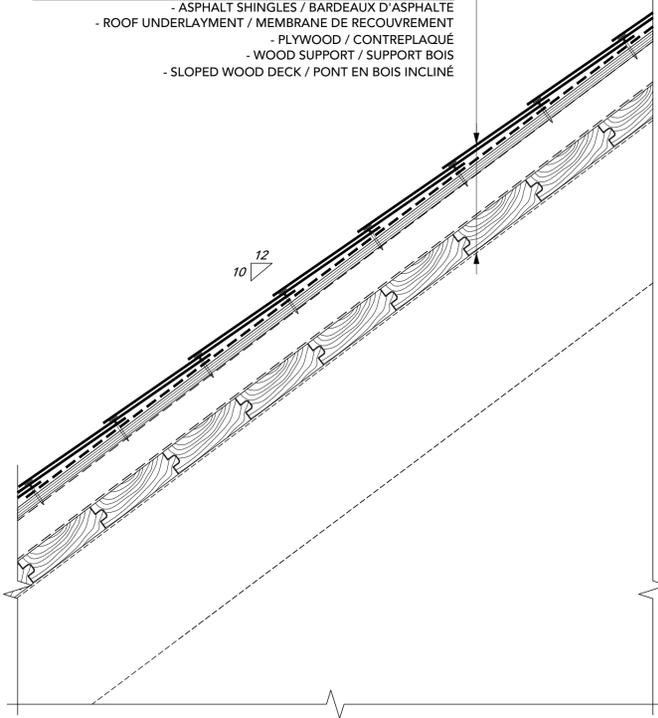
project manager  
administrateur  
de projets

project date  
date du projet  
2020-08-28

project no.  
no. du projet  
CEF20 0008

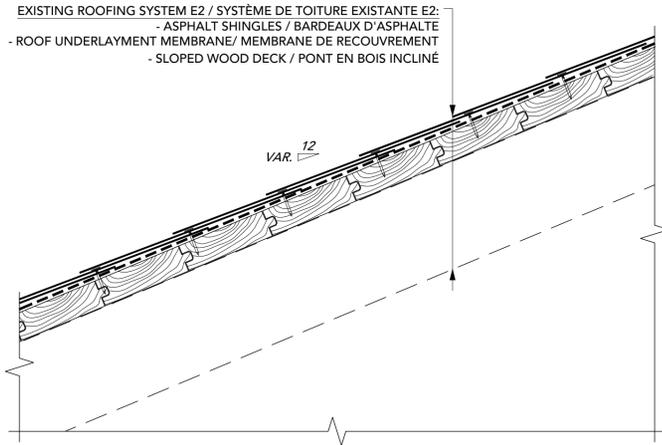
drawing no.  
dessiné no.  
A1

**EXISTING ROOFING SYSTEM E1 / SYSTÈME DE TOITURE EXISTANTE E1:**  
 - ASPHALT SHINGLES / BARDEAUX D'ASPHALTE  
 - ROOF UNDERLAYMENT / MEMBRANE DE RECOUVREMENT  
 - PLYWOOD / CONTREPLAQUÉ  
 - WOOD SUPPORT / SUPPORT BOIS  
 - SLOPED WOOD DECK / PONT EN BOIS INCLINÉ



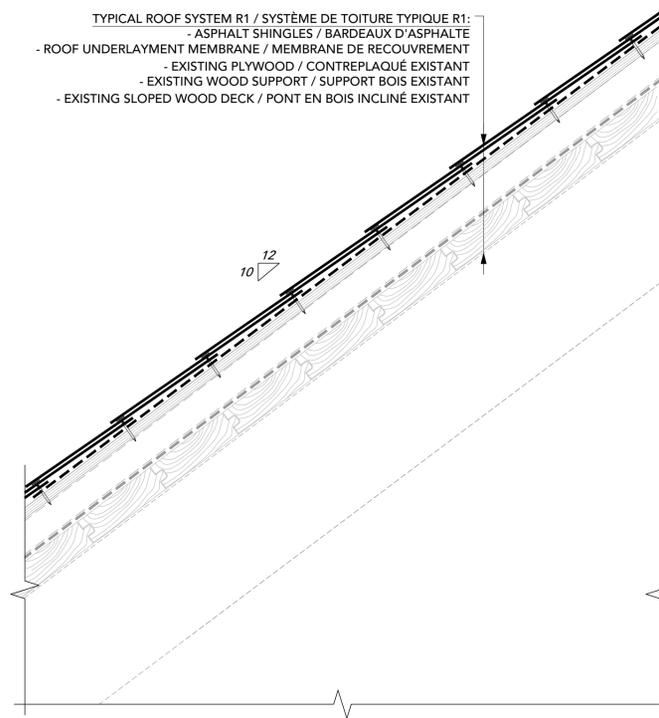
**E1** EXISTING ROOFING SYSTEM E1 / SYSTÈME DE TOITURE EXISTANTE E1  
**A2** 1:5 ROOF AREA 12-201 / BASSINS 12-201

**EXISTING ROOFING SYSTEM E2 / SYSTÈME DE TOITURE EXISTANTE E2:**  
 - ASPHALT SHINGLES / BARDEAUX D'ASPHALTE  
 - ROOF UNDERLAYMENT MEMBRANE / MEMBRANE DE RECOUVREMENT  
 - SLOPED WOOD DECK / PONT EN BOIS INCLINÉ



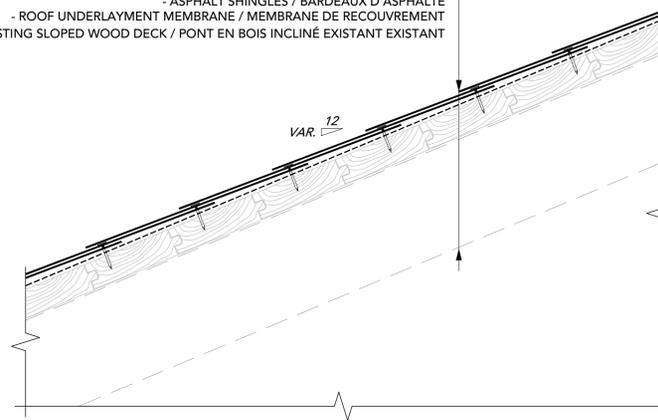
**E2** EXISTING ROOFING SYSTEM E2 / SYSTÈME DE TOITURE EXISTANTE E2  
**A2** 1:5 ROOF AREA 12-101 & 12-102 / BASSINS 12-10 ET 12-102

**TYPICAL ROOF SYSTEM R1 / SYSTÈME DE TOITURE TYPIQUE R1:**  
 - ASPHALT SHINGLES / BARDEAUX D'ASPHALTE  
 - ROOF UNDERLAYMENT MEMBRANE / MEMBRANE DE RECOUVREMENT  
 - EXISTING PLYWOOD / CONTREPLAQUÉ EXISTANT  
 - EXISTING WOOD SUPPORT / SUPPORT BOIS EXISTANT  
 - EXISTING SLOPED WOOD DECK / PONT EN BOIS INCLINÉ EXISTANT

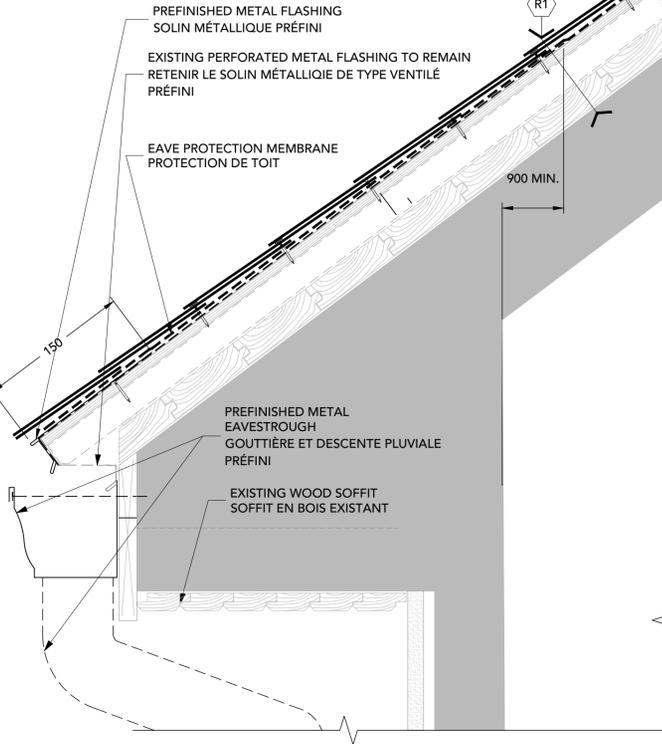


**R1** TYPICAL ROOF SYSTEM R1 / SYSTÈME DE TOITURE TYPIQUE R1  
**A2** 1:5 ROOF AREA 12-201 / BASSIN 12-201

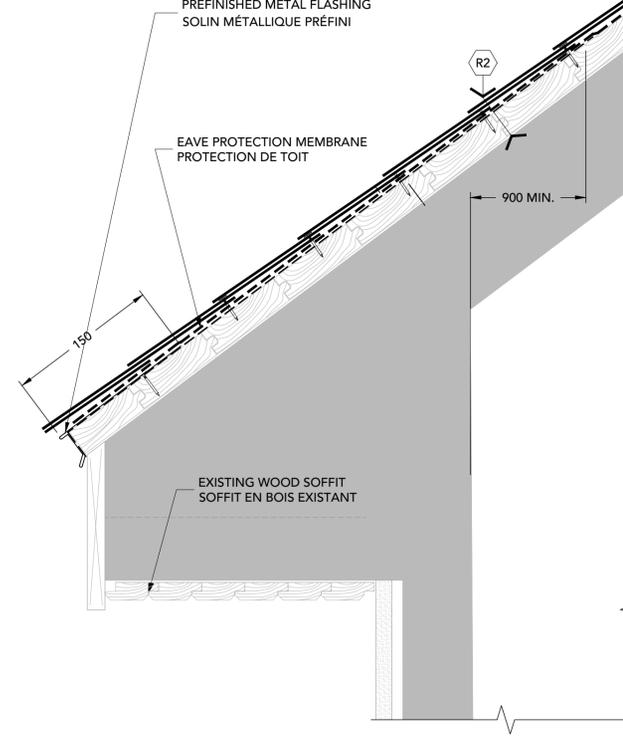
**TYPICAL ROOF SYSTEM R1 / SYSTÈME DE TOITURE TYPIQUE R2:**  
 - ASPHALT SHINGLES / BARDEAUX D'ASPHALTE  
 - ROOF UNDERLAYMENT MEMBRANE / MEMBRANE DE RECOUVREMENT  
 EXISTING SLOPED WOOD DECK / PONT EN BOIS INCLINÉ EXISTANT



**R2** TYPICAL ROOF SYSTEM R1 / SYSTÈME DE TOITURE TYPIQUE R2  
**A2** 1:5 ROOF AREAS 12-101 & 12-102 / BASSINS 12-101 ET 12-102



**1** ROOF EAVES / AVANT TOIT  
**A2** 1:5



**2** ROOF EAVES / AVANT TOIT  
**A2** 1:5

03	FOR TENDER/ POUR APPEL D'OFFRE	2020-10-22
02	FOR 99% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 99%	2020-08-28
01	FOR 66% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 66%	2020-08-21
revision		date

Do not scale drawings.  
 Verify all dimensions and conditions on site and  
 immediately notify the engineer of all discrepancies.

<b>A</b>	Detail No. No. du détail
<b>B</b>	drawing no. - where detail required dessin no. - où détail exigé
<b>C</b>	drawing no. - where detailed dessin no. - où détaillé

project title  
 titre du projet  
**RÉFECTION DE TOITURE  
 ROOF REPLACEMENT, CEF  
 BUILDING 12  
 BÂTIMENT 12**

drawing title  
 titre du dessin  
**DETAILS  
 DÉTAILS**

drawn by  
 dessiné par  
**ROEL PARKER**

designed by  
 conc par  
**MICHEL PAULIN**

approved by  
 approuvé par  
**MICHAEL BARRINGTON**

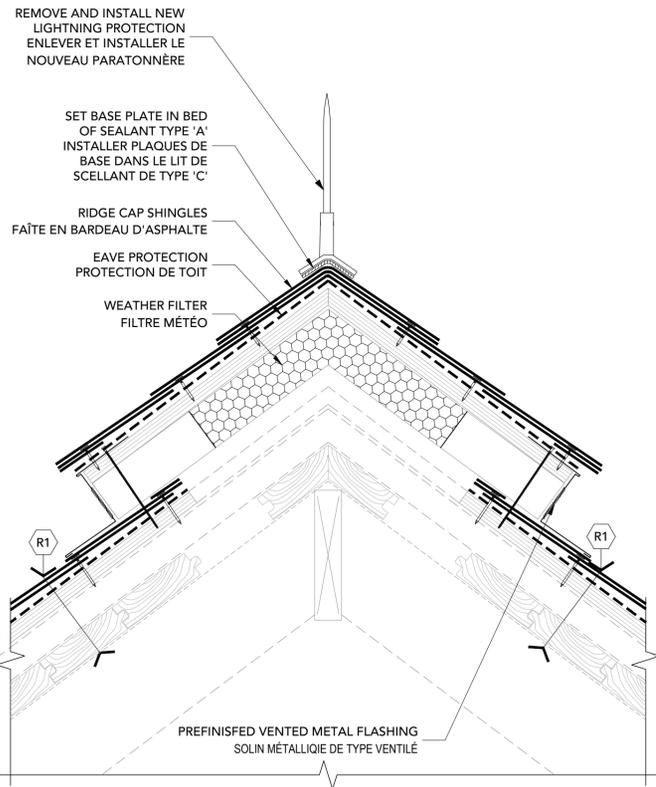
tender  
 soumission  
**FOR 99% REVIEW  
 POUR RÉVISION DE 99%**

project manager  
 administrateur  
 de projets

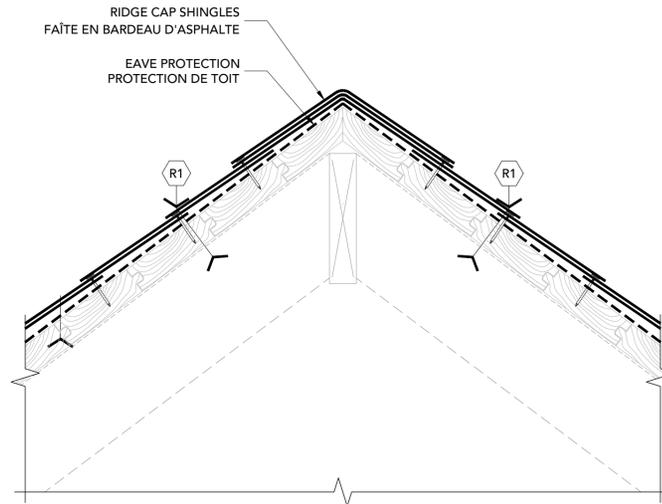
project date  
 date du projet  
**2020-08-28**

project no.  
 no. du projet  
**CEF20 0008**

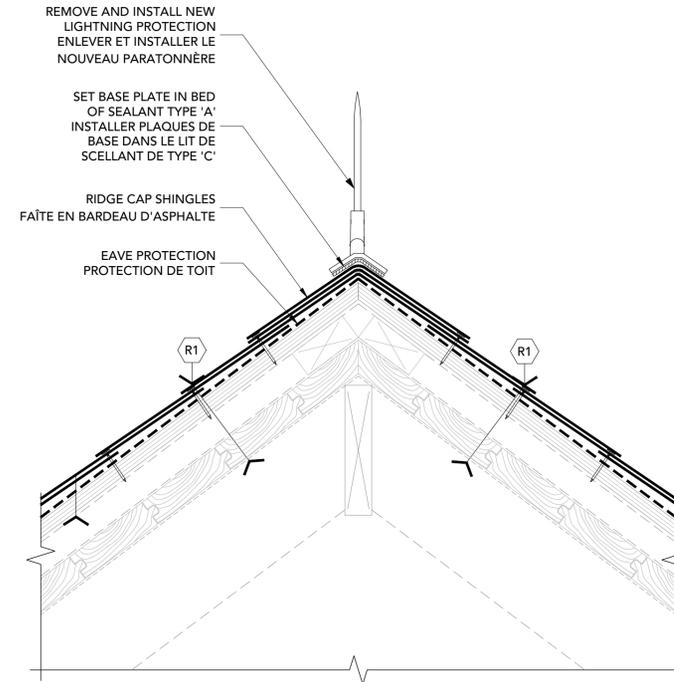
drawing no.  
 dessiné no.  
**A2**



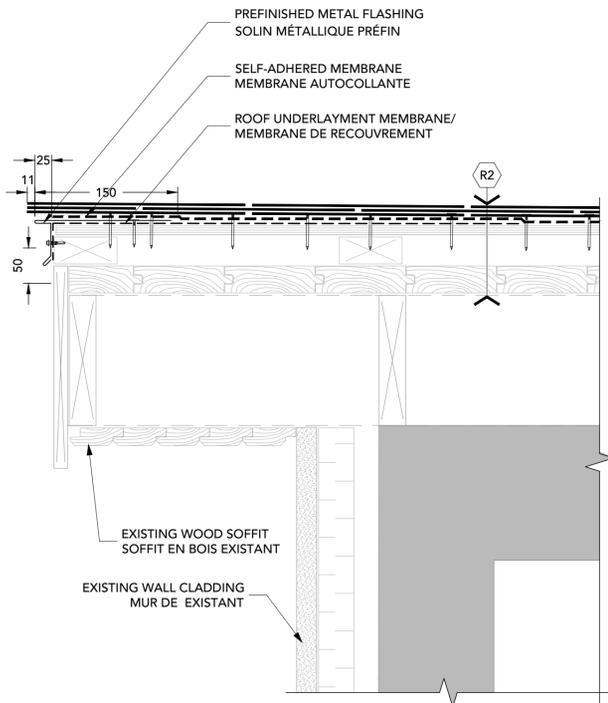
**3** RIDGE VENT / D'ÉVENT FAÏTIER  
A3 1:5



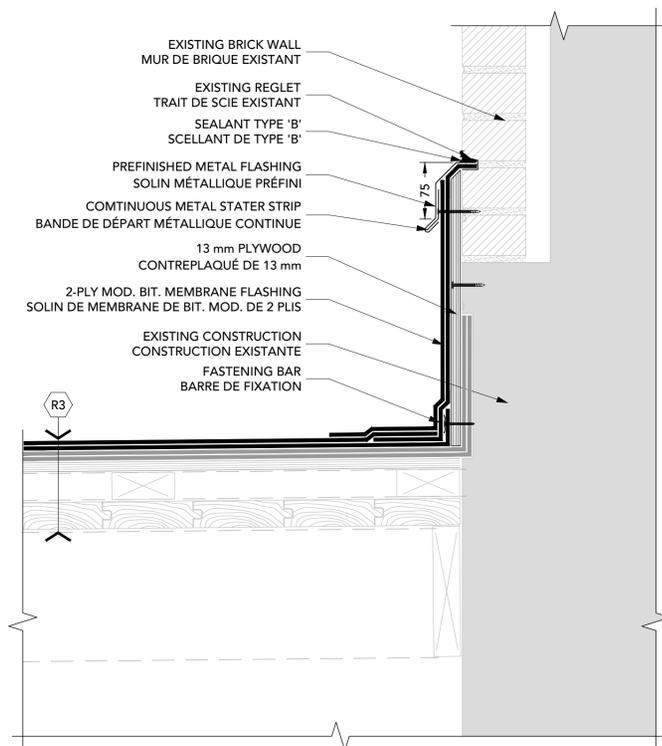
**4** ROOF RIDGE / CRÊTE DE TOIT  
A3 1:5



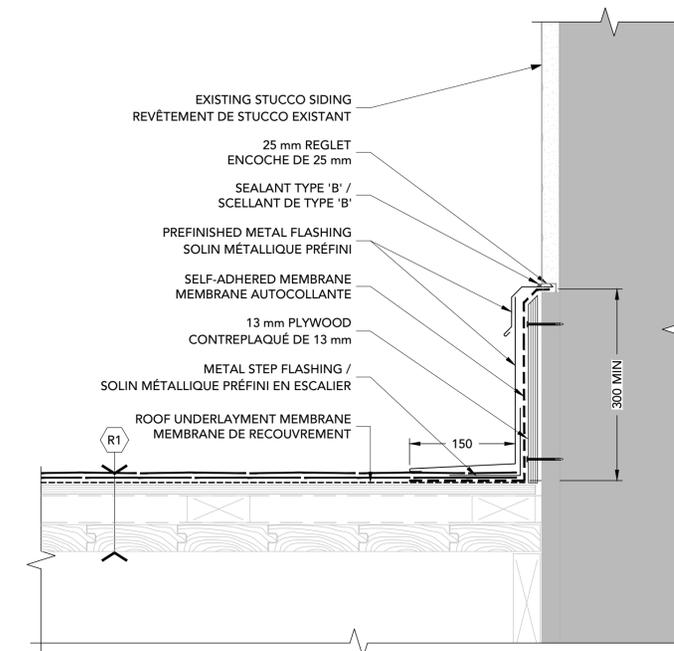
**5** ROOF RIDGE / CRÊTE DE TOIT  
A3 1:5



**6** ROOF EDGE / BORD DE TOIT  
A3 1:5



**7** WALL FLASHING/SOLIN MURAL  
A3 1:5



**8** WALL FLASHING / SOLIN MURAL  
A3 1:5

03	FOR TENDER/ POUR APPEL D'OFFRE	2020-10-22
02	FOR 99% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 99%	2020-08-28
01	FOR 66% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 66%	2020-08-21
revision		date

Do not scale drawings. Verify all dimensions and conditions on site and immediately notify the engineer of all discrepancies.

A	Detail No. No. du détail
B	drawing no. - where detail required dessin no. - où détail exigé
C	drawing no. - where detailed dessin no. - où détaillé

project title / titre du projet  
**RÉFECTION DE TOITURE  
ROOF REPLACEMENT, CEF  
BUILDING 12  
BÂTIMENT 12**

drawing title / titre du dessin  
**DETAILS  
DÉTAILS**

drawn by / dessiné par  
**ROEL PARKER**

designed by / concé par  
**MICHEL PAULIN**

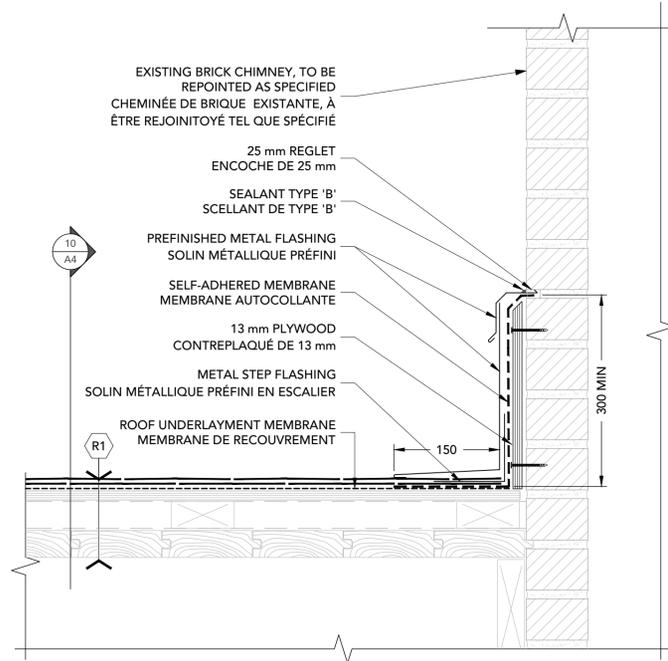
approved by / approuvé par  
**MICHAEL BARRINGTON**

tender submission / FOR 99% REVIEW / POUR RÉVISION DE 99%  
project manager / administrateur de projets

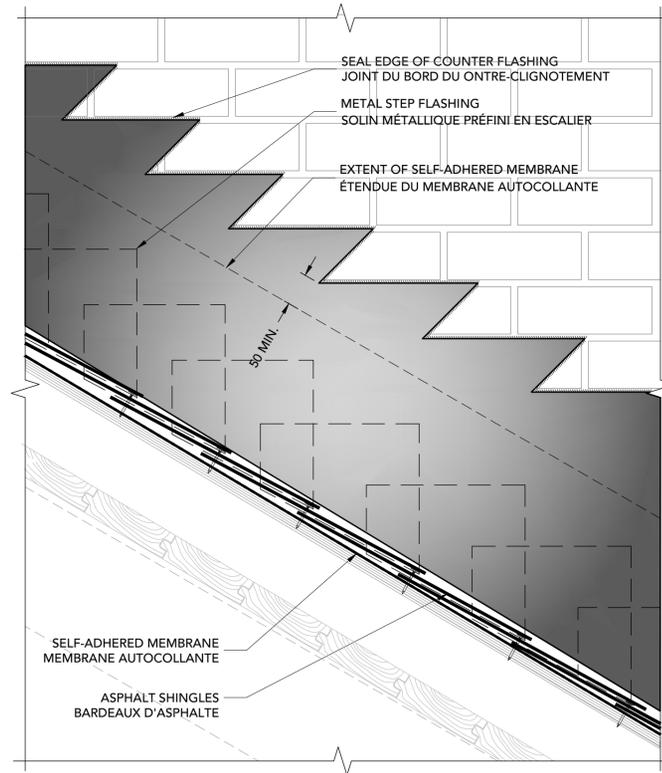
project date / date du projet  
**2020-08-28**

project no. / no. du projet  
**CEF20 0008**

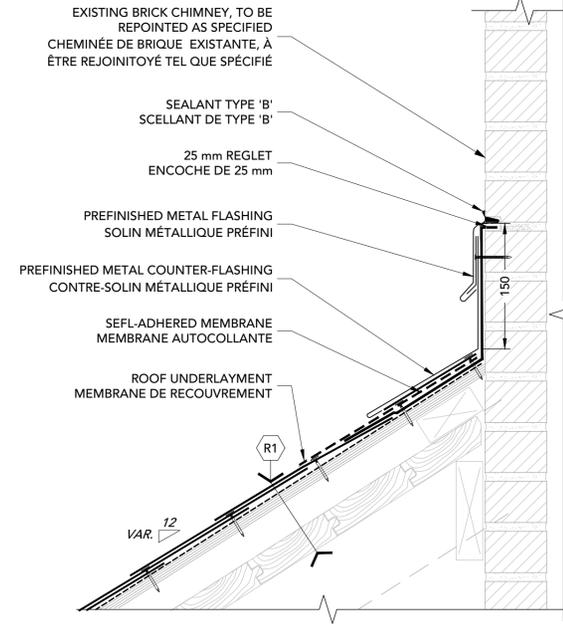
drawing no. / dessiné no.  
**A3**



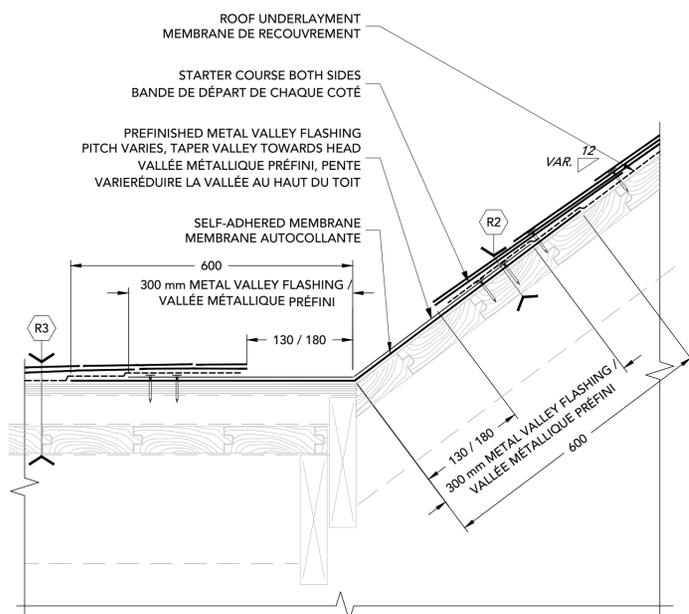
9 CHIMNEY / CHEMINÉE  
A4 1:5



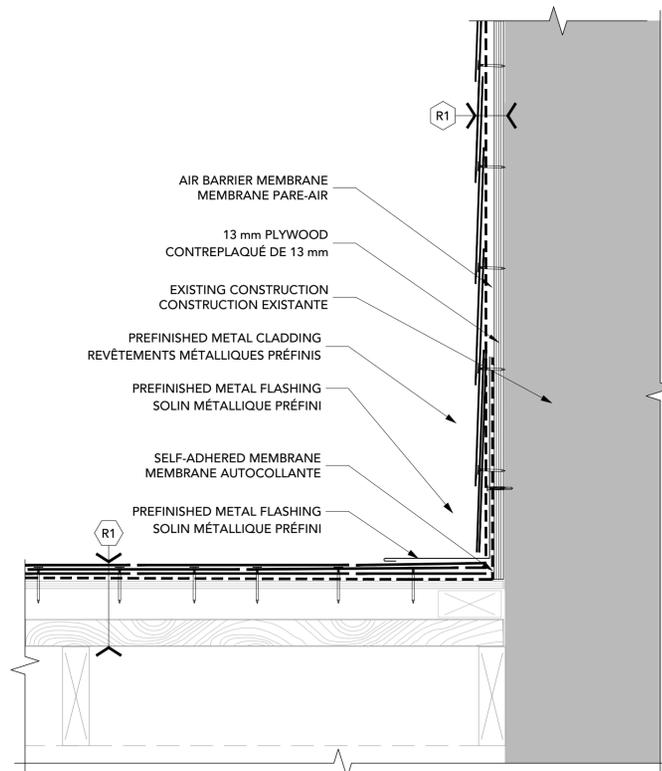
10 METAL STEP FLASHING / SOLIN MÉTALLIQUE PRÉFINI EN ESCALIER  
A4 1:5



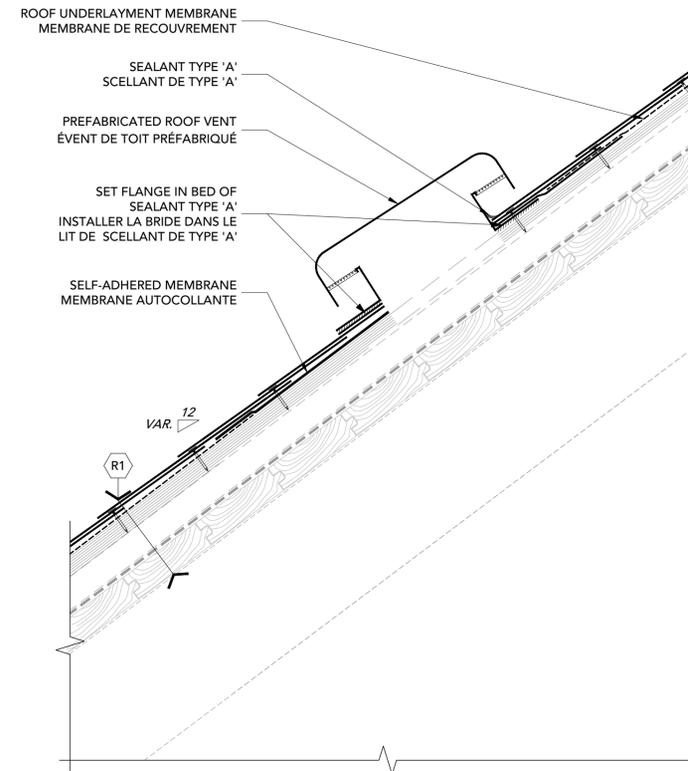
11 CHIMNEY / CHEMINÉE  
A4 1:5



12 VALLEY / VALLÉE  
A4 1:5



13 WALL FLASHING / SOLIN MURAL  
A4 1:5



14 ROOF VENT / AÉRATEUR DE TOIT  
A4 1:5

03	FOR TENDER/ POUR APPEL D'OFFRE	2020-10-22
02	FOR 99% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 99%	2020-08-28
01	FOR 66% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 66%	2020-08-21
revision		date

Do not scale drawings.  
Verify all dimensions and conditions on site and  
immediately notify the engineer of all discrepancies.

A	Detail No. No. du détail
B	drawing no. - where detail required dessin no. - où détail exigé
C	drawing no. - where detailed dessin no. - où détaillé

project title  
titre du projet  
**RÉFÉCTION DE TOITURE  
ROOF REPLACEMENT, CEF  
BUILDING 12  
BÂTIMENT 12**

drawing title  
titre du dessin  
**DETAILS  
DÉTAILS**

drawn by  
dessiné par  
ROEL PARKER

designed by  
conçu par  
MICHEL PAULIN

approved by  
approuvé par  
MICHAEL BARRINGTON

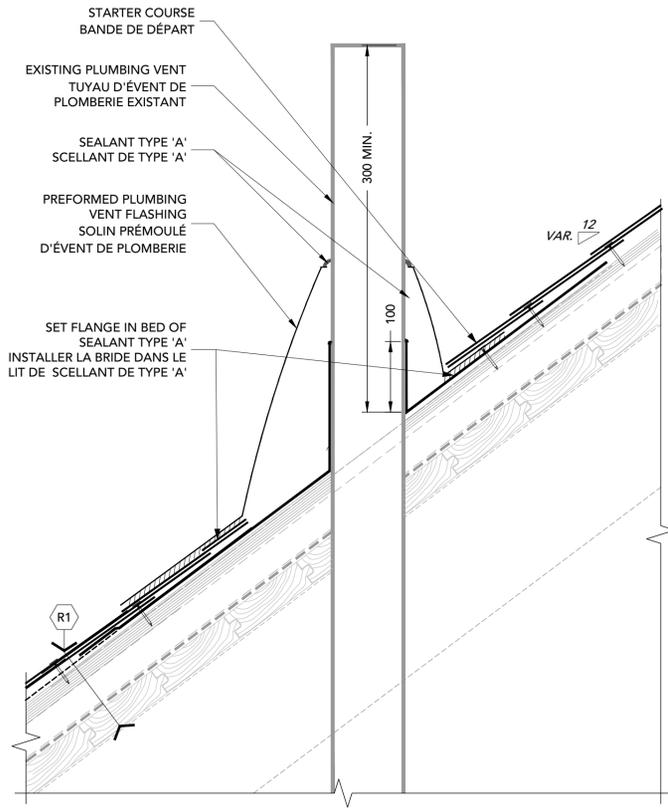
tender  
soumission  
FOR 99% REVIEW  
POUR RÉVISION DE 99%

project manager  
administrateur  
de projets

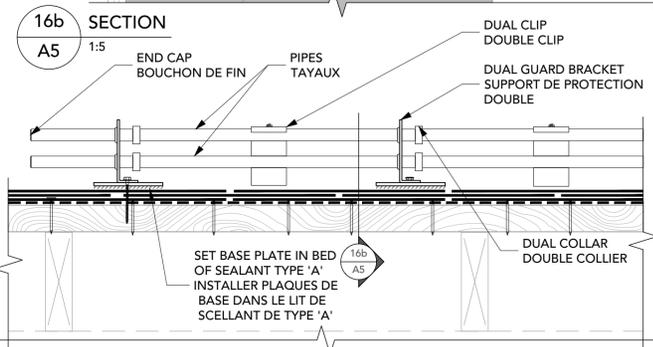
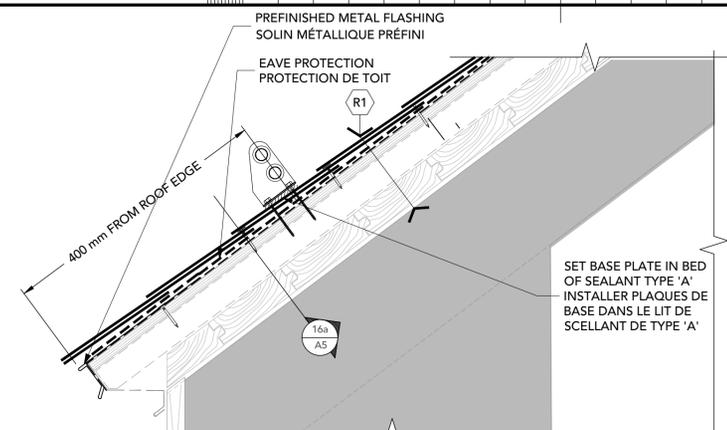
project date  
date du projet  
2020-08-28

project no.  
no. du projet  
CEF20 0008

drawing no.  
dessiné no.  
A4



15 PLUMBING VENT / ÉVENT DE PLOMBERIE  
A5 1:5



16b SECTION  
A5 1:5

16a ELEVATION / ÉLÉVATION  
A5 1:5

16 ICE GUARD / GARDE DE GLACE  
A5 1:5

RESERVED  
RÉSERVÉ

RESERVED  
RÉSERVÉ

RESERVED  
RÉSERVÉ

RESERVED  
RÉSERVÉ

03	FOR TENDER/ POUR APPEL D'OFFRE	2020-10-22
02	FOR 99% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 99%	2020-08-28
01	FOR 66% REVIEW/ POUR RÉVISION DE 66%	2020-08-21
revision		date

Do not scale drawings.  
Verify all dimensions and conditions on site and  
immediately notify the engineer of all discrepancies.

A	Detail No. No. du détail
B	drawing no. - where detail required dessin no. - où détail exigé
C	drawing no. - where detailed dessin no. - où détaillé

project title  
titre du projet  
RÉFECTION DE TOITURE  
ROOF REPLACEMENT, CEF  
BUILDING 12  
BÂTIMENT 12

drawing title  
titre du dessin  
DETAILS  
DÉTAILS

drawn by  
dessiné par  
ROEL PARKER

designed by  
conç par  
MICHEL PAULIN

approved by  
approuvé par  
MICHAEL BARRINGTON

tender  
soumission  
FOR 99% REVIEW  
POUR RÉVISION DE 99%

project manager  
administrateur  
de projets

project date  
date du projet  
2020-08-28

project no.  
no. du projet  
CEF20 0008

drawing no.  
dessiné no.  
A5



# CENTRAL EXPERIMENTAL FARM FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

